

INDEX

1 DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Généralités	3
Art. 1. Terminologie	3
Art. 2. Les Conditions générales	5
Art. 3. Modification des Conditions générales	5
1.2 Le client	6
Art. 4. Les personnes physiques	6
Art. 5. Les mineurs	7
Art. 6. Le titulaire du compte et le cotitulaire	7
Art. 7. Modifications	7
Art. 8. Décès	7
Art. 9. Fin de la relation	8
Art. 10. Protection de la vie privée	9
1. Protection et traitement des données personnelles	9
2. Cookies	10
3. Variables environnementales	11
Art. 11. Plaintes	11
1.3 CorrespondenCE	12
Art. 12. Choix de la langue	12
Art. 13. Correspondance	12
Art. 14. Les extraits de compte	12
1.4 Frais et tarifs	13
Art. 15. Frais et tarifs	13
1.5 Autres dispositions	13
Art. 16. Information au Client	13
Art. 17. Intervention de tiers	13
Art. 18. Sûretés	14
Art. 19. Exigibilité immédiate	14
Art. 20. Rectification d'erreurs	14
Art. 21. Législation applicable – Attribution de compétence	14
Art. 22. Fiscalité	14
1.6 Services Bancaires électroniques	15
Art. 23. Services bancaires exclusivement électroniques	15
Art. 24. Utilisation des services bancaires électroniques	15
Art. 25. Protection et devoir de diligence	15
Art. 26. Supports	16
Art. 27. L'application mobile de Rabobank.be	17
Art. 28. Ordres	17
Art. 29. Crédit sous réserve	18
Art. 30. Preuve	19

Art. 31.	Responsabilité	19
Art. 32.	Hyperliens	19
2 CONDITIONS PARTICULIERS POUR DES PRODUITS OU SERVICES SPECIFIQUES		20
2.1 Comptes		20
Art. 1.	Services bancaire exclusivement électroniques	20
Art. 2.	Le Compte à vue Rabo	20
Art. 3.	Le Compte d'épargne Rabo	21
Art. 4.	Le Rabo Plus Account	21
Art. 5.	Le Rabo Gift Account	22
Art. 6.	Le Compte à terme Rabo	23
Art. 7.	Le Rabo Comfort Account	24
Art. 8.	Les conditions des produits Internet	24
Art. 9.	L'unicité de compte	24
Art. 10.	La clôture des comptes	24
Art. 11.	Les comptes dormants	25
2.2 Titres (Instruments financiers)		25
Art. 12.	Généralités	25
Art. 13.	Les informations du site de Rabo	25
Art. 14.	Les cours de transaction Système de négociation scripturale	26
Art. 15.	Les risques d'investissement et le profil de risque	26
Art. 16.	Le Compte titre Rabo	27
Art. 17.	Le Compte épargne Pension Rabo	28
Art. 18.	Implication dépositaire	29
Art. 19.	Substitution ou fungibilité	29
Art. 20.	Le statut de 'nominee'	29
Art. 21.	Souscription à des émissions	30
Art. 22.	Responsabilité	30
Art. 23.	Intervention de tiers	30
Art. 24.	Sûretés et Mise en gage	31
Art. 25.	Remise en gage	32
Art. 26.	La disparition des Instruments financiers	32
Art. 27.	Les ordres	33
Art. 28.	La transmission d'ordres sur Instruments Financiers	33
Art. 29.	L'annulation d'ordres en matière d'Instruments Financiers	34
Art. 30.	Circonstances particulières	35
Art. 31.	Dispositions administratives et procédures	35
Art. 32.	Commissions – Avantages	35
Art. 33.	Date valeur	35
Art. 34.	La législation fiscale américaine	35
Art. 35.	Règlement, dispositions et usages	36
2.3 ASSURANCES		36
Art. 36.	Généralités	36
Art. 37.	Offre de Produits d'assurance	37
Art. 38.	Souscription à des produits d'assurance	37
Art. 39.	Résiliation	37

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 GENERALITES

Art. 1. Terminologie

Dans les présentes "Conditions générales applicables entre Rabobank.be et sa clientèle" (appelées ci-après les "Conditions générales"), on entend par:

Banque: La succursale belge de la Coöperatieve Centrale Raiffeisen Boerenleenbank B.A., abrégée: Rabobank Nederland, établie à Amsterdam et dont la succursale belge est établie à Anvers, Uitbreidingstraat 86 boîte 3 à 2600 Antwerpen, agissant également sous la dénomination "Rabobank.be", et portant le numéro d'entreprise 0426.220.671 et le code BIC RABO BE 22

Rabobank.be est placée sous la surveillance de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) et la Banque nationale de Belgique (BNB).

Numéro d'enregistrement auprès de la Chambre de commerce néerlandaise: 30046259

Rabobank.be, en tant qu'intermédiaire d'assurances, est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sous le numéro 12000095, et autorisée à exercer ses activités au moyen d'une succursale en Belgique. Rabobank.be est placée à cet égard sous la surveillance de l'AMF.

Dépositaire: La B.V. Bewaarbedrijf Rabobank Nederland, dont la description statutaire de l'objet social est limitée à garder en dépôt des titres et droits y afférents en son nom mais pour le compte et aux risques du Client et à conclure des contrats et (faire) exécuter des opérations qui sont utiles à leur dépôt, auquel cas il faut entendre par titres tous les biens acceptés comme tels par le Dépositaire.

Client: La (les) personne(s) avec qui la Banque a conclu le(s) contrats au(x)quel(s) s'applique(nt) ces Conditions générales et, le cas échéant, les Conditions particulières pour des produits ou services spécifiques.

Compte: Chaque compte ou numéro de contrat, tenu par le Client auprès de la Banque, auquel ont trait les Services bancaires électroniques.

Site de Rabo: Le site Internet de la Banque: www.rabobank.be, la partie tant publique que protégée, destinée aux services bancaires électroniques.

Services Bancaires Electroniques: Les services offerts par la Banque au Client pour disposer de son compte par le biais de l'Internet à l'aide d'Ordres ou pour effectuer d'autres opérations.

Code de protection: Code(s) de protection de l'utilisation de Supports, également appelé(s) code PIN de démarrage ou code PIN.

Code d'authentification: Le code que le Client envoie simultanément à la Banque avec un Ordre et qui sert à identifier le Client et à constater l'authenticité de l'Ordre.

Supports:	Les biens mis à la disposition du Client par ou au nom de la Banque en ce qui concerne les Services bancaires électroniques, comme les digipass, random readers, cartes bancaires, applications hardware et logiciels.
Application mobile :	L'application mobile de Rabobank.be
Ordre:	Un ordre transmis à la Banque en utilisant un Service bancaire électronique.
Instruments financiers:	Actions autorisées sur un marché réglementé ou un marché équivalent d'un pays tiers, des instruments du marché monétaire, des obligations ou autres titres de créances (à l'exception des obligations ou autres titres de créances qui comprennent un instrument dérivé), des opcvn et "autres instruments financiers non complexes". Par "autres instruments financiers non complexes", on entend les instruments qui répondent aux critères de l'article 18 de l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers, tels que modifiés de temps en temps. Par marché équivalent d'un pays tiers, on entend le marché figurant sur la liste publiée par la Commission européenne en application de l'article 19 § 6 de la Directive 2004/39/CE. La Banque peut de temps en temps désigner d'autres instruments comme instruments financiers.
Compte-titres Rabo:	Un compte tenu au nom du Client par l'administration de la Banque et sur lequel sont détenus les avoirs du Client en Instruments financiers auprès de la Banque.
Compte à vue Rabo:	Le compte à vue détenu au nom du Client.
Compte d'épargne Rabo:	Le compte-épargne réglementé tenu au nom du Client.
Rabo Plus Account:	Le compte-épargne réglementé tenu au nom du Client
Rabo Gift Account:	Le compte d'épargne réglementé tenu au nom du Client et sur lequel le Client épargne pour un tiers
Le Compte épargne Pension Rabo:	Le compte-épargne pension tenu au nom du Client par l'administration de la Banque et sur lequel sont détenus les parts du fonds d'épargne-pension auprès de la Banque
Rabo Compte à terme:	Le compte détenu au nom du Client et conclu pour un terme fixe.
Rabo Comfort Account:	Le compte détenu au nom du Client pour un terme fixe avec paiement mensuel des intérêts.
Cours de transaction:	Le cours des Instruments financiers dans le Système de négociation scripturale auquel il est négocié.
Système de négociation scripturale:	Système dans lequel se déroule la négociation scripturale des Instruments financiers. Le cours auquel les transactions sont effectuées est fixé une fois par jour.
Ordres:	Les ordres sont exécutés au premier cours de transaction suivant enregistré dans le Système de négociation scripturale.

Organismes d'investissement:	Une personne morale ou un fonds d'investissement dans lequel le Client peut détenir des actions ou participations sur son compte-titres de Rabo sur Rabobank.be et dont les transactions interviennent par le Système de négociation scripturale.
Actions:	Actions ou participations de l'Organisme d'investissement en question.
Produit d'assurances:	Les polices d'assurance auxquelles les Clients peuvent souscrire via le site de Rabo.
Assureur, Entreprise d'assurance:	La tierce partie avec laquelle une police d'assurance peut être conclue via le site de Rabo, où la Banque fait office de courtier en assurances.
Police d'assurance:	Le contrat conclu entre le Client et l'Assureur, souscrit via le site de Rabo, où la Banque fait office de courtier en assurances.

Art. 2. Les Conditions générales

Ces Conditions générales se composent des Dispositions générales, d'une part, et des Conditions particulières pour des produits ou services spécifiques d'autre part. Les Dispositions générales s'appliquent intégralement à ces produits ou services, sauf si et dans la mesure où les Conditions particulières relatives à ces produits ou services y dérogent explicitement.

Les Conditions générales forment le cadre général des relations contractuelles entre la Banque et son Client.

Par l'utilisation des services de la Banque, le Client accepte les dispositions des présentes Conditions générales.

Le client ne pourra considérer comme un droit acquis les dérogations aux dispositions des Conditions générales, accordées par la Banque, même à plusieurs reprises.

Les informations relatives au système de garantie des dépôts et relatives au règlement des conflits d'intérêts applicable à la Banque sont mises à disposition via le site Internet de la Banque.

La Banque reçoit en Belgique, de la Commission bancaire, financière et des assurances, la CBFA, une autorisation en tant que succursale de la Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A., (Rabobank Nederland), un organisme de crédit de droit néerlandais.

Art. 3. Modification des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier les Conditions générales à tout moment. Elle notifiera de telles modifications au Client par l'intermédiaire du site de Rabo ainsi que par courrier électronique, et ce, au plus tard 2 mois avant la date proposée pour l'entrée en vigueur de la modification.

Si le Client n'est pas d'accord avec ces modifications, il pourra rompre par écrit la relation avec la Banque avant la date d'entrée en vigueur. Le Client qui n'a pas informé la Banque qu'il n'accepte pas les modifications avant la date proposée de leur entrée en vigueur sera censé avoir accepté les modifications des Conditions générales.

Le Client est informé aussi rapidement que possible de toute modification du taux d'intérêt par le biais du site de Rabo et par courrier électronique. Les modifications du taux d'intérêt ou des tarifs qui sont favorables au Client pourront être appliquées sans avoir été notifiées.

1.2 LE CLIENT

Art. 4. Les personnes physiques

L'ouverture d'une Compte à vue Rabo est toujours requise pour obtenir accès aux autres produits d'investissement, d'épargne et d'assurance de la Banque. Les produits Internet pour la clientèle privée ne peuvent être ouverts et gardés qu'en euros et seulement par et pour des personnes physiques, ayant un domicile officiel et fiscal en Belgique.

Pour ouvrir un compte Rabo auprès de la Banque, le Client doit compléter électroniquement tout le formulaire de demande mis à la disposition par la Banque sur le site de Rabo, l'imprimer et le renvoyer par la poste à la Banque dûment signé par le(s) titulaire(s) de compte. Seules les demandes signées par le(s) titulaire(s) de compte qui parviennent à la Banque par ce formulaire pourront être prises en considération par la Banque.

Ce document doit être accompagné des preuves de légitimation requises : une copie recto/verso d'une carte d'identité valable. Il est demandé aux Clients titulaires d'une carte d'identité électronique de prouver leur lieu de domicile au moyen d'un document officiel tel qu'une facture d'eau, de gaz ou d'électricité ou au moyen d'un document délivré par l'administration communale. Si ces preuves de légitimation ne sont pas établies en néerlandais ou en français, la Banque peut demander une traduction certifiée de ces preuves.

La Banque peut exiger à tout moment que des documents d'identification supplémentaires soient produits si elle le juge nécessaire, afin de permettre à la Banque de respecter son obligation d'identification du Client. Conformément à la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Banque est en droit d'interroger le Client sur son identification, ses activités professionnelles et économiques, le but et la nature escomptée de la relation bancaire ainsi que sur l'origine des fonds et sur les raisons d'une opération, de même qu'elle est en droit de se faire remettre tout document probant qui peut être raisonnablement demandé et dont la Banque peut conserver une copie le cas échéant.

Si le Client est déclaré juridiquement incapable, alors le (représentant légal du) titulaire du compte incapable doit prévenir la Banque sans délai et par écrit. Le compte est par conséquent bloqué par la Banque jusqu'au moment où un représentant légal du Client incapable soit enregistré auprès de la Banque. Avant d'enregistrer un représentant légal, ce dernier doit fournir à la Banque

- (i) une demande écrite et dûment signée d'accès au Compte du titulaire incapable juridiquement et
- (ii) selon l'avis de la Banque, suffisamment de preuves écrites de sa représentation du titulaire du compte incapable; et
- (iii) des preuves de légitimation requises en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 4.
Seul le représentant légal peut disposer du Compte du Client mineur / incapable
Si nécessaire, le représentant légal accepte par la signature du formulaire d'ouverture ou par la demande d'accès au Compte d'être solidairement responsable de l'accomplissement de ses obligations à l'égard du Compte.

Dès que possible, la Banque adresse au client, par envoi ordinaire par la poste, son (ses) nouveau(x) numéro(s) de compte, son digipass et les codes requis pour l'accès à l'environnement de transaction sécurisé du site de Rabo. Pour des raisons de sécurité, ces codes sont envoyés séparément.

Dès que le Client dispose de ces données et du digipass, et que le client ait fait son premier virement vers son nouveau compte à partir d'un compte auprès d'une autre banque Belge à son nom (minimum 1 euro), il peut utiliser son Compte Rabo. Les preuves de légitimation qu'un titulaire de compte a fait parvenir à la Banque seront censées être valables pour tous les comptes ouverts au nom du (des) même(s) titulaire(s), ainsi que pour ses enfants mineurs, dont il est le représentant légal.

Art. 5. Les mineurs

Sous réserve d'avis contraire écrit explicite du Client, la Banque part du principe que les deux parents exercent le droit de gestion des biens de leurs enfants mineurs. Pour la Banque, les actes d'un parent impliquent automatiquement le consentement de l'autre parent. Un parent a la possibilité de retirer les Services bancaires électroniques de ses enfants auprès de la Banque. Si le droit de gestion des biens du mineur a été attribué exclusivement à un seul parent par décision de justice, les parents ont le devoir d'en avvertir la Banque sans tarder et par écrit, moyennant production du jugement qui attribue exclusivement l'autorité sur la personne du mineur à un parent. Tant que la Banque n'en a pas été avertie, la décision judiciaire n'est pas opposable à la Banque et la Banque part du principe qu'un parent était d'accord avec les actes de l'autre. En pareil cas, la banque peut donner à l'autre parent un aperçu des comptes de l'enfant mineur.

Art. 6. Le titulaire du compte et le cotitulaire

Un Compte peut être ouvert au nom d'un ou de deux titulaires de compte (compte individuel – compte commun). Si un Compte est ouvert au nom de deux titulaires de compte, chacun d'eux a séparément un pouvoir de disposition complet du compte. Les deux cotitulaires de compte sont tenus solidairement et indivisiblement envers la Banque au remboursement de tous les montants dus du chef de ce Compte. Chaque titulaire de compte est habilité à reconnaître le solde du Compte, laquelle reconnaissance est contraignante pour l'autre titulaire de compte. La Banque peut compenser une créance d'un ou de plusieurs titulaires de compte par l'avoir du Compte. Les deux titulaires de compte doivent donner leur consentement, s'ils souhaitent supprimer le Compte commun.

Art. 7. Modifications

Le Client doit informer la Banque par écrit de toute modification des données ou des documents qui lui ont été transmis. Le Client ou le cas échéant, son représentant légal, doit avvertir la Banque sans retard de toute modification de sa situation juridique, comme le mariage, le divorce, la séparation de corps, la séparation de biens, la modification du régime matrimonial, la déclaration d'incapacité, la prolongation de la minorité, etc.

À défaut d'un tel avis ou en cas de réception tardive de cet avis, la Banque décline toute responsabilité si, après cette modification, le titulaire, le cotitulaire de compte ou les mandataires disposent des avoirs en compte ou prennent de nouveaux engagements.

La Banque se réserve le droit, après une telle modification, et même si aucun avis n'en a été donné, d'exiger la production de tous les documents officiels appropriés qui lui permettront de juger qui peut disposer des avoirs.

La Banque n'a aucune responsabilité en soi concernant l'authenticité ou l'interprétation des pièces produites, et plus précisément lorsqu'il s'agit de documents d'origine étrangère.

Art. 8. Décès

La Banque doit être avertie dans les plus brefs délais et par écrit du décès du titulaire ou du cotitulaire du compte. Cela doit être fait par les héritiers et/ou les ayants droit envers qui les obligations du Client sont indivisibles, ainsi que par le(s) cotitulaire(s) du compte.

À défaut d'un tel avis ou en cas de réception tardive de cet avis, la Banque n'est pas responsable s'il est encore disposé, après le décès, des avoirs du défunt ou de son (sa) conjoint(e).

Le décès bloque tous les Comptes du défunt ou dont celui-ci est cotitulaire et ceux de son époux(se) ou du cohabitant légal survivant. Le cotitulaire ou le partenaire du défunt peut disposer au maximum de la moitié du montant détenu sur tous les comptes conjointement, mais jusqu'à concurrence d'un plafond de 5. 000 €

La Banque peut encore créditer sur le Compte du défunt les fonds entrant sur ce Compte.

La Banque ne peut libérer les biens du défunt ou de son (sa) conjoint(e) qu'elle a bloqués qu'après avoir rempli les obligations fiscales qui lui sont imposées.

Pour le paiement des montants dus au Client défunt ou la restitution de ses avoirs, la Banque peut se baser sur la présentation des pièces officielles qui constatent à suffisance la succession et les héritiers légaux à qui les fonds et les valeurs doivent être transmis, comme un acte de notoriété passé devant le notaire en vue du constat de la succession.

La Banque peut également demander l'accord commun des ayants droit, en ce qui concerne toutes les opérations ou tous les montants, titres et valeurs, que la Banque possède au nom du Client décédé. Les ayants droit sont solidairement responsables envers la Banque des obligations prises par le titulaire de compte défunt.

La Banque ne doit donner aux ayants droit du titulaire de compte aucune information concernant l'évolution du Compte avant la date de décès du titulaire de compte.

La Banque met fin aux ordres permanents après avoir pris connaissance du décès du (co)titulaire de compte et à la demande des ayants droit ou des autres cotitulaires de compte.

La Banque n'accepte aucune responsabilité concernant l'authenticité, la validité ou l'interprétation des pièces produites, et plus précisément en ce qui concerne les documents d'origine étrangère. La Banque a le droit de liquider les Comptes du défunt et de placer les fonds sur un compte d'attente, si aucun héritier ne s'est manifesté un an après le décès.

Art. 9. Fin de la relation

Le Client a le droit de mettre fin à la relation. Aucun frais n'est imputé pour la fermeture d'un compte. La Banque est à tout moment habilitée à mettre fin aux relations qu'elle entretient avec le Client en respectant un délai de préavis de deux mois, sans devoir justifier sa décision, et ce, par lettre recommandée à la poste à la dernière adresse indiquée et connue. La preuve de l'envoi s'avérera suffisante par la production du récépissé de recommandé délivré par la poste.

En cas de non-exécution grave, de négligence grave, de faute grave ou de tromperie de la part du Client, ou si la confiance dans le Client est sérieusement ébranlée, les relations avec le Client peuvent être immédiatement rompues, sans respecter un quelconque préavis et sans remboursement de frais. La Banque a le droit de mettre fin à la relation avec le Client avec effet immédiat en cas de : demande de report de paiement, de mise sous curatelle, de mise sous administration (d'une partie) du patrimoine, de décès du Client ou si l'adresse officielle et/ou fiscale ne se trouve plus en Belgique. Au terme des relations, le solde débiteur éventuel de tous les Comptes ou engagements du Client sera immédiatement exigible par la Banque, sans mise en demeure. Les conditions de débit convenues ou, à défaut, les conditions de débit standard et les clauses éventuelles de majoration restent en vigueur après la résiliation de la relation.

Tous les frais que la Banque doit supporter pour le recouvrement des dettes, la réalisation d'une sûreté ou l'exercice d'une créance sont à charge du Client.

Si la relation entre le Client et la Banque est résiliée, le Client est tenu de restituer à la Banque, soit immédiatement, soit dans le délai de préavis prévu de deux mois, les Supports mis à sa disposition par la Banque.

Au terme, la Banque peut, aux risques du Client, mettre à la disposition du Client tous les avoirs en compte de la manière qu'elle estime la plus appropriée, et ce, déduction faite des frais éventuellement encourus. Après résiliation de la relation, les contrats individuels existant entre le Client et la Banque seront liquidés dès que possible, en respectant les délais en vigueur. Lors de cette liquidation, les Conditions générales restent applicables.

Art. 10. Protection de la vie privée

1. Protection et traitement des données personnelles

La banque collecte, conserve et traite certaines données de ses clients, ci-après dénommées les Données personnelles. Les Données personnelles sont soit collectées directement auprès des clients, soit collectées par des tiers qui les transmettent à la Banque. La Banque, en tant que responsable du traitement, veillera à ce que tout traitement des données s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne la protection de la vie privée des personnes physiques, notamment la Loi du 8 décembre 1992, et conformément aux arrêtés d'exécution de cette loi et toute autre loi ou disposition nationale ou internationale applicable sur le plan de la protection des données.

Les tiers qui communiquent des Données personnelles à la Banque le font également dans le respect des lois et règlements en vigueur et ont notamment veillé à ce que les personnes dont ils traitent les données soient informées qu'ils rassemblent, traitent et peuvent transmettre leurs Données personnelles.

Les Données personnelles collectées et traitées concernent les données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance), les coordonnées (adresse postale et électronique, numéro de téléphone fixe et mobile), la nationalité, l'état civil, les données bancaires et financières, les données relatives à la profession, la fonction, les données relatives aux revenus et autres données patrimoniales. Le Client donne son accord pour le traitement des Données personnelles de ses enfants mineurs et/ou des personnes au nom desquelles il peut légalement donner son accord.

Les Données personnes sont traitées en premier lieu en vue de l'exécution des opérations bancaires et des services de la Banque, en exécution des contrats que la Banque a conclus avec ses Clients. Par ailleurs, la Banque peut utiliser les Données personnelles à des fins d'information interne, telles que la tenue à jour des données et des historiques de précédents contrats ou de transactions déjà effectuées. La Banque peut également utiliser les Données personnelles à des fins de contrôle, telles que la détection et/ou le traitement approprié et/ou la prévention d'irrégularités et d'actes frauduleux et/ou de pratiques de blanchiment.

La Banque peut en outre utiliser les Données personnelles afin d'informer ses Clients, par e-mail ou par téléphone sur d'autres produits et services offerts par la Banque, sur des actions et promotions spéciales.

La Banque peut mettre les Données personnelles de ses Clients à la disposition de sociétés appartenant au Groupe Rabobank. La liste des sociétés qui en font partie sera communiquée sur simple demande. Ces sociétés peuvent utiliser les Données personnelles des Clients à des fins administratives et commerciales, pour la gestion des risques, la sécurité et la lutte contre la fraude, et ce, dans les mêmes conditions que la Banque elle-même. En vue d'une gestion commune et efficace des données personnelles au niveau du groupe, la Banque peut également traiter, dans son propre intérêt et dans l'intérêt des autres sociétés appartenant au groupe, les Données personnelles qui ont été collectées sur ses Clients dans les autres sociétés, conformément aux dispositions du présent article.

Pour l'exécution de certaines opérations, par exemple l'exécution de transferts nationaux et internationaux de fonds, la Banque a recours aux services de prestataires externes. La Banque peut transférer les Données personnelles à ces prestataires de services externes. Ces prestataires de services externes ont conclu des contrats écrits avec la Banque, dans lesquels des garanties sont données pour la protection des Données personnelles mises à disposition. La Banque exigera donc des prestataires de services externes qu'ils prennent des mesures techniques et organisationnelles adaptées afin de veiller à ce que les Données personnelles mises à disposition par la Banque soient traitées de façon sûre et restent confidentielles. La Banque veillera à ce que ces prestataires de services externes aient uniquement accès aux données qui leur sont nécessaires pour l'exécution de leurs missions.

La Banque ne peut être tenue pour responsables des opérations de ces prestataires externes, de même que lorsqu'elle-même ou ces prestataires de services externes transfèrent (sont tenus de transférer) ces Données personnelles en raison d'une disposition légale belge ou étrangère, si un intérêt légitime le justifie, de même qu'au motif d'une injonction émanant d'une autorité de surveillance ou administrative, dans le cadre d'une enquête de police ou de justice, ou sur la base d'une décision judiciaire.

La Banque veille à ce que seules certaines catégories de personnes au sein de son entité aient accès aux Données personnelles des Clients. Le but est de faire en sorte que seules ces catégories qui ont besoin d'avoir accès à ces données pour l'exercice de leur fonction puissent y avoir accès. Les personnes qui bénéficient d'un tel accès se sont en outre engagées, à l'égard de la Banque, à observer la discrétion et la confidentialité nécessaires.

Le Client a lui-même le droit de s'opposer à tout moment à l'accès aux Données personnelles qui sont traitées à son sujet et a le droit de faire rectifier les données collectées et tenues à jour. Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Client s'opposerait au traitement de ses Données personnelles par la Banque comme décrit ci-dessus, cela peut impliquer que la Banque ne soit pas en mesure d'exécuter les contrats conclus et/ou garantir les services auxquels le Client a normalement droit. Le Client peut cependant toujours s'opposer gratuitement au traitement de ses données à des fins de promotion sans que cela ait une quelconque influence pour l'exécution des contrats ou pour la prestation des services de la Banque.

Les Clients doivent, à cet effet, envoyer une requête écrite accompagnée d'une copie de leur carte d'identité à Rabobank.be, Service Clientèle, Uitbreidingstraat 86/3, 2600 Antwerpen, ou par e-mail à info@rabobank.be. Il est possible d'obtenir davantage d'informations sur le traitement des données auprès de la Commission belge pour la protection de la vie privée.

2. Cookies

Afin d'offrir un meilleur service au Client, il est fait usage de 'cookies' en certains endroits du site de Rabo. Un 'cookie' est un fichier texte qui comprend des informations sur le comportement de la personne qui visite un site Internet. Un cookie est créé par un programme sur le serveur du site Internet mais est conservé sur le disque dur de l'ordinateur de l'internaute. Lors d'une prochaine visite sur le site Internet, le contenu du cookie peut être récupéré par le serveur du site Internet. Les cookies qui sont créés par le site de Rabo permettent d'harmoniser les services aux besoins spécifiques de chaque Client, lesquels peuvent être identifiés à l'aide de ces cookies.

Certains cookies qui sont créés par le site de Rabo comprennent des données ayant trait à la langue sélectionnée par le Client, afin que le Client ne doive pas à nouveau introduire ces données lors de chaque visite sur le site de Rabo.

La Banque traite en outre les données sur le Client enregistrées par les cookies afin de créer des statistiques ayant trait au site Rabo et améliorer le contenu du site de Rabo.

Ces cookies sont nécessaires pour le fonctionnement du site Internet sécurisé de la Banque. En acceptant les présentes Conditions générales, le Client accepte l'utilisation de ces cookies.

La plupart des navigateurs Internet sont automatiquement paramétrés pour accepter les cookies. En modifiant les paramètres de son navigateur Internet, le Client peut toutefois veiller à être averti chaque fois qu'un cookie est envoyé ou encore refuser que des cookies soient créés ou conservés sur son disque dur. La Banque ne peut toutefois garantir l'accès au site de Rabo si l'utilisateur refuse la création de cookies.

3. Variables environnementales

Si le Client visite le site de Rabo, les données personnelles suivantes, appelées variables environnementales, sont envoyées à la Banque et sont stockées par elle via le programme de navigation du Client:

- Son adresse TCP/IP (numéro d'identification de l'ordinateur de l'internaute sur Internet)
- La marque et la version de son programme de navigation et de son système de gestion
- La langue choisie par le Client
- Toutes les informations sur les pages du site de Rabo que le Client a visitées et celles d'autres sites Internet à partir desquels le Client a eu accès au site de Rabo.

Ces dernières données sont traitées par la Banque afin de pouvoir tenir compte des éléments propres à la configuration de l'ordinateur du Client et afin de pouvoir envoyer les pages Internet demandées dans un format adéquat, afin d'établir des statistiques sur le site de Rabo et afin de pouvoir assurer une amélioration du site de Rabo.

Art. 11. Plaintes

Toute plainte ou contestation, de quelque nature que ce soit, doit également être communiquée à la Banque par le Client, au numéro de téléphone 03/289.29.99 ou par e-mail adressé à info@rabobank.be ou par lettre adressée à Rabobank.be, à l'attention du Compliance Officer, Uitbreidingstraat 86/3, 2600 Antwerpen.

Dans un délai de 5 jours ouvrables, le Client reçoit un accusé de réception. La Banque informe le Client de la personne qui est compétente pour le suivi de la plainte ainsi que du délai dans lequel la Banque espère résoudre la plainte. La Banque examine la plainte et s'efforce, au plus tard un mois après réception de la plainte du Client, d'y apporter une réponse formelle et une solution. Si la Banque ne peut proposer de solution à la plainte dans un délai d'un mois, le Client en est informé.

Si le Client n'est pas satisfait de la réponse ou du résultat de l'examen, le Client peut prendre contact par écrit, pour ce qui concerne les produits d'investissement et d'épargne, avec le Service de médiation Banques-Crédit-Placements, rue Belliard 15-17 boîte 8, 1040 Bruxelles.

Toutes les plaintes relatives à l'intervention de la Banque en sa qualité de courtier en assurances, ou au sujet de la Police d'assurance qui a été souscrite via l'intervention de la Banque, doivent également être présentées par écrit à l'"Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as

1.3 CORRESPONDENCE

Art. 12. Choix de la langue

Tous les documents, y compris les présentes Conditions générales et la demande d'ouverture d'un compte peuvent, au choix du Client, être obtenus en néerlandais ou en français. Le Client peut communiquer avec la Banque dans l'une de ces langues. Tout contrat entre la Banque et le Client est archivé par la Banque pendant une durée de 7 ans et, s'il en fait la demande, le Client peut obtenir une copie ou une reproduction du contrat.

Art. 13. Correspondance

Toutes les communications sont considérées comme valablement faites au Client si elles sont clairement faites par la Banque par l'intermédiaire du site de Rabo, par courrier électronique, ou si elles sont envoyées à l'adresse donnée par le Client. Le Client accepte expressément que les informations puissent être transmises via le site de Rabo et que les informations fournies via le site de Rabo soient considérées comme informations fournies via un support durable pour l'application de la réglementation en vigueur. Tout changement d'adresse doit être communiqué par écrit à la Banque. La correspondance est en tout cas envoyée valablement à la dernière adresse donnée et la Banque n'est pas responsable de dommages éventuels si le Client n'a pas communiqué son changement d'adresse en temps opportun.

Le Client accepte que la Banque corresponde avec lui par e-mail à l'adresse e-mail qu'il a communiquée à la Banque.

L'envoi de toutes les communications sera prouvé à suffisance par la présentation de la part de la Banque d'une copie de ces communications, même si celle-ci est faite sous une autre forme que l'envoi original. S'il y a plusieurs titulaires de compte, la correspondance concernant le compte commun est valablement envoyée à tous les titulaires à l'adresse indiquée de commun accord par les titulaires. En cas de défaut d'indication d'une telle adresse, la correspondance est valablement envoyée à tous les titulaires à l'adresse d'un d'entre eux. Les documents, la correspondance, les Supports, les Codes de protection et autres objets envoyés par la Banque au Client ou à un correspondant, voyagent aux risques de la Banque.

Art. 14. Les extraits de compte

Les extraits de compte sont mis gratuitement à disposition par la Banque par le biais du site de Rabo. Cela vaut aussi pour l'extrait annuel qui est mis à disposition au début de chaque année avec mention de tous les frais et intérêts appliqués l'année précédente sur le Compte.

Sous réserve d'avis contraire du Client dans un délai de 13 mois à compter de la date-valeur de débit ou de crédit des opérations mentionnées sur l'extrait de compte, cet extrait sera considéré comme ayant été accepté. Après l'échéance de ce délai, le Client est censé accepter tacitement les données reprises sur ces extraits et renonce au droit de contester ces données.

Le Client doit immédiatement prévenir la Banque de toute erreur éventuelle relative au Compte. Il peut le faire par e-mail adressé à info@rabobank.be ou par la poste à Rabobank.be, Service Clientèle, Uitbreidingstraat 86/3, 2600 Antwerpen.

Tant les extraits de compte que toutes les autres informations sont uniquement mis à la disposition du Client par voie électronique ou à l'aide d'un support électronique d'informations. Le Client s'engage à consulter régulièrement ces informations et au moins une fois par trimestre.

1.4 FRAIS ET TARIFS

Art. 15. Frais et tarifs

La Banque énumère ses tarifs pour ses produits et services sur le document 'Liste tarifaire' disponible sur le site de Rabo. En dehors des frais et charges qui sont prélevés par la Banque, le Client peut encore être redevable d'autres frais, y compris les taxes en relation avec les Opérations ou avec les services fournis par la Banque.

L'offre de produits et de services repris dans le document 'Liste tarifaire' ainsi que les tarifs et les conditions qui sont prévus dans ce document peuvent être modifiés, majorés, limités ou élargis par la Banque à tout moment, moyennant un préavis de 2 mois donné par le biais du site de Rabo ou par e-mail.

La Banque se réserve le droit d'imputer des frais au Client lorsque celui-ci fait une utilisation exagérée des mesures de correction ou de prévention, telles que le fait de devoir refuser de façon réitérée des ordres de paiement. La Banque en informera le Client au moins 2 mois à l'avance par le biais du site de Rabo ou par e-mail. Si, par suite de la modification des tarifs, le Client ne souhaite plus utiliser les produits ou les services proposés, il doit en informer expressément la Banque par lettre ou par e-mail avant l'entrée en vigueur des modifications tarifaires. À défaut, le Client est censé accepter les modifications.

Si le montant des indemnités n'est pas convenu au préalable entre le Client et la Banque, la Banque imputera les indemnités usuelles.

La Banque peut débiter le compte du Client de plein droit de ces frais. Si l'imputation de ces frais fait apparaître un solde débiteur sur le Compte, le Client s'engage à apurer ce solde négatif immédiatement sans devoir pour cela être mis en demeure au préalable par la Banque.

Les frais de téléphone sont à charge du Client, ainsi que les frais de son compte chez un fournisseur de service Internet. Le Client supporte aussi tous les frais relatifs à ses appareils, ses logiciels d'exploitation et tous ses programmes propres, y compris tous les autres frais qui lui sont propres.

1.5 AUTRES DISPOSITIONS

Art. 16. Information au Client

La Banque a le droit de se fier à toutes les informations données par le Client et de lui demander toute information complémentaire. Si le Client refuse de transmettre ces informations complémentaires, la Banque est dans l'impossibilité d'agir dans les meilleurs intérêts du Client.

Art. 17. Intervention de tiers

Lors de l'exécution d'ordres du Client et de l'exécution d'autres contrats avec le Client, la Banque est habilitée à faire usage des services de tiers, ainsi qu'à donner des biens et/ou valeurs du Client en dépôt à des tiers au nom de la Banque.

La Banque fera preuve de la minutie nécessaire dans le choix de ces tiers. La Banque n'est pas responsable de manquements de ces tiers. Si le Client a subi un dommage, la Banque l'aidera en tout cas autant que possible dans ses tentatives de réparation de ce dommage.

Art. 18. Sûretés

Tous les documents, effets, titres, créances, biens, valeurs, papiers commerciaux, etc. conservés par la Banque pour le compte du Client, pour quelque raison que ce soit, lui servent de gage comme garantie privilégiée pour la bonne exécution de tous les engagements actuels et futurs du Client envers la Banque, en principal, intérêts, frais et accessoires. La Banque est habilitée à conserver les valeurs susdites ou à les réaliser conformément aux dispositions légales. Le Client est tenu, à la première demande de la Banque, d'établir des sûretés ou de compléter les sûretés établies, de la manière et pour un montant souhaités par la Banque, en vue du respect de ses obligations existantes envers la Banque.

Si le Client ne donne aucune suite à cette demande ou si le Client ne remplit pas ses obligations envers la Banque, de quelque chef que ce soit, tout ce qu'il doit à la Banque est immédiatement exigible et la Banque est habilitée, selon son choix, à réaliser toutes les sûretés ou une partie d'entre elles sans sommation ou mise en demeure préalable au moment et de la façon qui lui apparaissent souhaitables, afin de récupérer des recettes la somme due selon les livres de la Banque, y compris les intérêts et les frais.

Aucune compensation de dette n'est appliquée aux comptes qui doivent conserver une individualité propre en vertu de dispositions légales ou suite à un contrat particulier entre la Banque et le Client.

Art. 19. Exigibilité immédiate

Si, après une mise en demeure, le Client ne respecte pas une obligation quelconque envers la Banque, celle-ci a le droit de rendre ses créances immédiatement exigibles envers le Client par résiliation écrite, en en mentionnant la raison.

Art. 20. Rectification d'erreurs

La Banque a le droit de rectifier ses erreurs sans devoir obtenir l'autorisation préalable du Client.

Art. 21. Législation applicable – Attribution de compétence

Les relations entre la Banque et ses Clients sont régies par le droit belge. En cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux d'Anvers, sous réserve du droit de la Banque d'introduire le litige devant toute autre juridiction compétente. En cas de contestations, la version néerlandaise de ces Conditions générales est contraignante.

Art. 22. Fiscalité

L'exonération ou la renonciation à la perception du précompte mobilier qui serait appliquée par la Banque sur les comptes et sur les produits proposés par elle ne peut être interprétée comme reconnaissance expresse ou implicite de la Banque qu'aucun impôt ne serait dû sur les revenus auxquels s'applique l'exonération. L'exonération ou la renonciation ne dispense en aucune façon le Client de procéder à cet égard aux vérifications nécessaires et, le cas échéant, aux déclarations (notamment fiscales).

1.6 SERVICES BANCAIRES ELECTRONIQUES

Art. 23. Services bancaires exclusivement électroniques

La Banque fournit ses services dans le cadre de Contrats individuels existant entre le Client et la Banque par voie électronique et, en premier ressort, par le site de Rabo. Une offre limitée de services bancaires électroniques est également disponible via l'application mobile de Rabobank.be.

Art. 24. Utilisation des services bancaires électroniques

La Banque peut modifier, suspendre en tout ou en partie ou mettre fin à un Service bancaire électronique. La suspension aura notamment lieu en cas de pannes, de travaux d'entretien ou de problèmes de sécurisation.

Le Client respectera les instructions d'emploi de la Banque en matière de Services bancaires électroniques, ainsi que leurs modifications éventuelles. La Banque informera préalablement le Client de modifications des instructions d'emploi par notification par le site de Rabo.

La Banque est habilitée à imposer des limites à l'utilisation des Services bancaires électroniques. Ainsi, la Banque peut fixer des montants minimum et maximum par Ordre ou par période, elle a le droit de modifier ces limites et elle avertira préalablement le Client de cette modification par notification par le site de Rabo.

Les limites standards peuvent être modifiées sans frais par le Client, par le biais du site Internet sécurisé, dans la mesure où ces limites ne dépassent pas les limites maximums appliquées par la Banque.

Art. 25. Protection et devoir de diligence

La Banque peut prescrire que l'utilisation des Supports, en combinaison ou non entre eux, est protégée à l'aide d'un Code de protection. L'application mobile de Rabobank.be est sécurisée au moyen d'un code PIN. Ce Code de protection et code PIN sont strictement personnels et ne peuvent être communiqués à des tiers. Le Client s'engage également à ne noter le Code de protection et le code PIN sur aucun document.

Le Client doit respecter minutieusement les dispositions et instructions concernant le Code de protection et code PIN données par la Banque. Celle-ci peut obliger le Client à modifier le Code de protection et/ou code PIN périodiquement.

Le Client est responsable de l'utilisation du Code de protection et/ou du code PIN. Le Client doit informer la Banque sans délais et suivant la procédure fixée par la Banque, lorsqu'il sait ou suppose qu'un Code de protection et/ou code PIN est ou peut être connu par un tiers. Cette information doit faire l'objet d'une confirmation écrite.

Dans ces cas, la Banque peut suspendre entièrement l'utilisation des Services bancaires électroniques. Le Client est obligé de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que son ordinateur ne soit infecté par un virus ou que des tiers non autorisés puissent avoir accès à son ordinateur et aux programmes et fichiers qu'il contient, ou que son appareil soit utilisé pour accéder à l'application mobile. Les conditions minimales relatives au système et au logiciel figurent sur le site de Rabo. La Banque peut uniquement garantir un accès, une sécurité et un fonctionnement optimal du site de Rabo si le Client satisfait aux conditions minimales du système.

En cas de vol ou de perte d'un appareil sur lequel l'application mobile est utilisée, le client doit immédiatement avvertir la banque en appelant le service clientèle (03/289.29.99). Lorsque le service clientèle n'est pas accessible, le client peut envoyer un e-mail à digipass@rabobank.be. En pareil cas, la banque suspendra l'intégralité de l'utilisation des services bancaires électroniques. La procédure est décrite sur le site Rabo sous la rubrique «Digipass ».

Excepté en cas de négligence grave ou d'intention frauduleuse, la responsabilité du client est limitée à € 150 pour les dommages éventuels imputés à une utilisation illicite avant que le client n'ait procédé à la notification précitée.

Les comportements suivants peuvent notamment être considérés comme une négligence grave :

- Noter le code PIN pour l'accès à l'application mobile ;
- Enfreindre les consignes de sécurité, notamment en n'avertissant pas immédiatement la banque en cas de perte, de vol, ou de soupçon d'une utilisation illégale ;
- Abandonner l'appareil sans surveillance dans un espace accessible au public (par exemple sur le lieu de travail, dans un hôtel, un véhicule, un hôpital...) ;
- Noter le code PIN sur le Support ;
- Communiquer le code de sécurité à des tiers, y compris des membres de la famille et/ou des amis ;
- Permettre que des tiers, y compris des membres de la famille et/ou des amis, utilisent le digipass et le code de sécurité.

En cas de contestation, le juge estimera s'il s'agit d'une négligence grave, en tenant compte de l'ensemble des circonstances factuelles

Art. 26. Supports

Les Supports restent la propriété de la Banque. Si des droits de propriété intellectuels, notamment des droits d'auteur, reposent sur un Support, ceux-ci reviennent uniquement à la Banque et ceux-ci ne sont d'aucune manière et en aucune mesure transmis au Client. Le Client reconnaît ces droits et s'abstiendra de tout abus. Le Client reçoit un droit d'utilisation irrévocable et incessible de ce Support pendant la durée du Contrat avec la Banque.

Le Client doit traiter ce Support avec la minutie nécessaire et ne peut le mettre à la disposition de tiers. En cas de vol, perte, abus ou multiplication non autorisée, le Client doit en informer la Banque sans délai, en téléphonant au service Clientèle (03/289.29.99). Lorsque le service Clientèle n'est pas accessible, le Client peut envoyer un e-mail à digipass@rabobank.be. Dans ces cas, la Banque suspendra entièrement l'utilisation des Services bancaires. La procédure est mentionnée sur le site de Rabo, sous la rubrique 'Digipass'. A la demande du Client, la Banque remplacera ou réparera (fera remplacer ou réparer) le Support à charge du Client.

Le Client restituera un Support à la première demande de la Banque en vue d'en supprimer l'utilisation ou de le remplacer éventuellement par un autre Support.

Sauf en cas de négligence grave ou de fraude délibérée, la responsabilité du Client pour un dommage imputable à un usage abusif des moyens d'accès liés à ce compte, survenu avant qu'il en ait fait la communication décrite ci-dessus, se limite à 150 EUR.

Les comportements suivants peuvent e.a. être considérés comme une négligence grave:

- le fait de conserver ensemble le Support et le code de sécurité
- l'infraction aux prescriptions de sécurité, comme le fait de ne pas avertir immédiatement la Banque
- le fait de laisser sans surveillance le Support dans un espace accessible au public (comme, par exemple, sur le lieu de travail, dans un hôtel, dans un véhicule, dans un hôpital, ...)
- le fait de noter le code de sécurité sur le Support
- la communication du code de sécurité à des tiers, des membres de la famille et/ou des amis
- le fait de laisser des tiers, des membres de la famille et/ou des amis utiliser le digipass et le code de sécurité
- le fait de ne pas détruire le document au moyen duquel le code de sécurité est communiqué.

En cas de contestation, le tribunal juge s'il est question d'une négligence grave, en tenant compte de l'ensemble des circonstances factuelles.

Art. 27. L'application mobile de Rabobank.be

Une application mobile est disponible pour les clients particuliers de Rabobank.be.

L'application mobile n'est activée qu'après qu'un accès ait été demandé via le site Internet sécurisé auquel le Client peut se connecter via www.rabobank.be.

Les conditions particulières disponibles pour l'application mobile font partie intégrante des présentes conditions générales.

Via l'application, des transactions de paiement peuvent être effectuées depuis et vers le compte à vue Rabo pour un montant limité par transaction et par jour.

Les transactions entre les comptes Rabo propres sont possibles sans limitation.

Art. 28. Ordres

Les Ordres donnés à la Banque, conformément aux dispositions et instructions d'emploi applicables de la Banque et avec l'aide du Code d'authentification requis à cet effet et/ou du Support, lient le Client sans condition.

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution des Ordres qui lui sont donnés et qui ne sont pas conformes aux dispositions et instructions d'utilisation applicables et/ou ne sont pas donnés à la Banque en utilisant le Code d'authentification et/ou le Support requis à cet effet.

La Banque exécute un Ordre sur la base du numéro de compte donné par le Client et n'est pas tenue de vérifier l'exactitude des données de l'Ordre. Ainsi, la Banque ne doit pas vérifier si l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire correspond aux numéros des comptes à débiter ou à créditer.

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution des Ordres incomplets ou ambigus ou dont l'authenticité n'est pas établie. Si elle exécute quand même de tels Ordres, elle ne peut être tenue pour responsable d'erreurs ou de retards éventuels.

Par l'intermédiaire du Service bancaire électronique, la Banque fixe les moments où un Ordre doit être reçu par la Banque à l'aide du Service bancaire électronique pour pouvoir être exécuté à une certaine date. La Banque a le droit de modifier ces moments et informera préalablement le Client de ces modifications par notification sur le site de Rabo. Lorsqu'un Ordre est reçu après ce moment, la Banque veillera à l'effectuer dans un délai raisonnable. Si un Ordre est donné sans date d'exécution, la Banque effectuera l'Ordre immédiatement.

Un ordre de paiement est considéré comme reçu au moment de l'envoi, sauf si une date d'exécution spécifique est indiquée. Le cas échéant, cette date d'exécution est considérée comme date de réception. Un ordre de paiement reçu avant 15h00 est exécuté à la date de sa réception. Un ordre de paiement reçu après 15h00 est exécuté le premier jour ouvrable suivant.

Pour une transaction entre des comptes Rabobank pour lesquels le bénéficiaire et le donneur d'ordre sont la même personne, la date d'exécution est celle de l'envoi. Si le jour où l'ordre de paiement est initié n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant sera considéré comme étant le jour de réception. Il en va de même pour un ordre de paiement pour lequel une date d'exécution spécifique est indiquée. Si cette date d'exécution n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant sera considéré comme étant la date de réception.

Le Client peut modifier ou retirer les Ordres à l'aide du (des) Service(s) bancaire(s) électronique(s) indiqué(s) par la Banque jusqu'au moment susdit et pour autant que la date d'exécution d'un Ordre ne soit pas encore échue. La Banque peut exclure la possibilité de modification ou de retrait d'un Ordre. En cas d'insuffisance de fonds sur le compte, la Banque peut refuser d'exécuter l'Ordre ou décider d'exécuter ou non l'Ordre à une date ultérieure en cas de présence de fonds. Elle en avertira le Client à temps par notification sur le site de Rabo. Si la Banque estime que l'Ordre peut malgré tout être exécuté, cela n'implique en aucun cas un droit du Client à l'obtention d'un crédit. Le Client est tenu d'apurer ce découvert immédiatement. Le taux d'intérêt débiteur est calculé sur la base des tarifs en vigueur et sont disponibles via le site de Rabo.

Les ordres de paiement qui sont donnés via l'application mobile ne peuvent être modifiés au sein de l'application mobile. Ils peuvent toutefois être supprimés dans la mesure où la date d'exécution n'a pas encore été dépassée, et ils peuvent être modifiés ou supprimés via le site Internet sécurisé.

La Banque a le droit de déterminer quelles dettes seront acquittées en priorité par les montants reçus pour le Client. Les Clients renoncent à l'application des articles 1253 et 1256 du Code civil.

“Art. 1253 : Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.”

“Art. 1256 : Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait alors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont pas. Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement sur toutes les dettes.”

Lors de l'exécution d'Ordres, il n'est pas tenu compte de l'ordre dans lequel ces Ordres sont parvenus à la Banque.

Art. 29. Crédit sous réserve

Toute inscription au crédit a lieu sous la réserve d'usage que, si la Banque doit encore recevoir sa contrevaletur, celle-ci doit être à temps et dûment en sa possession. À défaut, la Banque pourra débiter de plein droit et sans notification les montants crédités avec comme date-valeur la date d'inscription du crédit sous réserve, majoré des frais, intérêts et différences de cours éventuels.

Art. 30. Preuve

L'enregistrement écrit ou la reproduction écrite par la Banque des Ordres reçus à l'aide du (des) Service(s) bancaire(s) électronique(s) ou d'autres données enregistrées par la Banque a force probante complète entre la Banque et le Client, sous réserve de et jusqu'à la preuve du contraire.

Le Client reconnaît que le rapport journalier des appels et opérations faits par la Banque et dont la visualisation est acceptée comme document original sur n'importe quel support constitue une preuve formelle et suffisante de l'ordre donné.

Art. 31. Responsabilité

Le client n'est pas responsable du dommage si ce dernier est le résultat de circonstances anormales et imprévisibles indépendantes de sa volonté et dont les conséquences, malgré toutes les mesures de précaution prises, n'ont pas pu être évitées.

La Banque n'est responsable que du dommage direct résultant de sa faute grave ou de fraude. La Banque ne peut être tenue d'indemniser le dommage indirect découlant d'une faute de la Banque. On entend notamment par dommage indirect : l'augmentation des frais généraux, la perte de bénéfice, d'image ou de clients, la perturbation du planning. La Banque n'est pas responsable des conséquences des cas de force majeure, dans lesquels sont en tout cas compris les ordonnances et mesures des autorités belges, européennes ou étrangères, les conflits internationaux, les actions violentes ou armées, les troubles du travail, y compris parmi son propre personnel, les troubles dans des entreprises dont elle utilise les services, les pannes de systèmes automatisés de la Banque ou de tiers que la Banque utilise pour la prestation de services, les pannes dans les réseaux de télécommunication, les exclusions et boycotts.

La Banque s'engage à mettre tout en œuvre pour veiller à une bonne exécution des Services bancaires électroniques. Elle ne peut être tenue pour responsable d'une interruption temporaire du service indépendante de sa volonté, comme une interruption du réseau de transmission des données, une interruption dans l'approvisionnement énergétique, des grèves ou autres circonstances justifiant une telle interruption, notamment les travaux d'amélioration et d'entretien des appareils existants. Si en raison de maintenance technique, une interruption temporaire prévue de nos services s'impose, la Banque avertira le Client, dans la mesure du possible, via le site de Rabobank.be ou via e-mail.

La Banque met tout en œuvre pour assurer la continuité des Services de banque électronique. La Banque n'est pas responsable du dommages directs ou indirects découlant de l'absence ou du mauvais fonctionnement des appareils ou des programmes utilisés par le Client, de l'absence ou du mauvais fonctionnement des programmes de la Banque combinés aux appareils ou aux programmes du Client, ou d'une modification apportée par le Client aux programmes de la Banque. En ce qui concerne les logiciels à fournir et/ou déjà fournis, la Banque déclare qu'elle a déjà pris, lors de développement, toutes les mesures nécessaires pour obtenir un résultat final exempt de virus.

En cas de litiges, seule la version néerlandaise du contenu du site de Rabobank.be est contraignante.

Art. 32. Hyperliens

La Banque peut mettre des hyperliens vers des sites externes à la disposition du Client. La Banque n'est pas responsable du contenu de ces sites, ni du dommage direct ou indirect découlant de l'accès au site externe au moyen d'un hyperlien.

2 CONDITIONS PARTICULIERS POUR DES PRODUITS OU SERVICES SPECIFIQUES

2.1 COMPTES

Art. 1. Services bancaire exclusivement électroniques

Ces conditions spéciales en matière de paiements et d'épargne s'appliquent uniquement aux produits de paiement et d'épargne électroniques que la Banque met en premier ressort à la disposition de sa clientèle par le site de Rabo:

- le Compte à vue Rabo (art. 2)
- le Compte d'épargne Rabo (art. 3)
- Le Rabo Plus Account (art. 4)
- le Rabo Gift Account (art. 5)
- le Compte à terme Rabo (art. 6)
- le Rabo Comfort Account (art. 7)
-
- le Compte-titres Rabo (art. 16)
- le Compte épargne Pension Rabo (art. 17)

Ces produits Internet ne peuvent être ouverts que par l'intermédiaire du site de Rabo et toutes les transactions sur ces produits Internet doivent avoir lieu par le site de Rabo. Ces produits Internet ne peuvent être ouverts qu'en euros et seulement par et pour des personnes physiques, ayant un domicile officiel et fiscal en Belgique.

Art. 2. Le Compte à vue Rabo

L'ouverture d'un Compte à vue Rabo est toujours requise pour obtenir accès aux autres produits d'investissement et d'épargne de la Banque.

Les montants ne peuvent être versés sur le Compte à vue Rabo que par un virement sur ordre du Client ou d'un tiers. La Banque ne prévoit pas la possibilité de retirer de l'argent comptant ou de verser de l'argent liquide à la Banque.

Vu le fait que ce compte ne peut être ouvert que par le biais du site de Rabo, un coût unique peut être imputé pour l'acquisition d'un digipass en vue d'avoir un accès sûr aux données Internet. Le coût d'un digipass de remplacement en cas de perte, vol ou défaut est mentionné dans la liste des tarifs. Le premier digipass est gratuit.

Tant les opérations de débit que les opérations de crédit sur le Compte à vue Rabo ont comme date-valeur la date d'enregistrement (same day value). La Banque n'autorise aucun solde débiteur sur le Compte à vue Rabo. Le Client s'engage à apurer immédiatement un solde débiteur technique occasionnel.

Sur le Compte à vue Rabo, des intérêts créditeurs sont accordés. Les intérêts ne sont toutefois pas indemnisés si les intérêts nets à indemniser sont inférieurs au montant repris dans la liste des tarifs. Le Compte à vue Rabo permet les facilités de paiement suivantes : virements et ordres permanents. Des frais spécifiques sont retenus sur les paiements étrangers. Ceux-ci sont également mentionnés dans la liste des tarifs.

Un avoir sur le compte n'est pas susceptible de cession et/ou de cautionnement, sauf à la Banque.

Art. 3. Le Compte d'épargne Rabo

Un Compte d'épargne Rabo ne peut être ouvert que simultanément avec l'ouverture d'un Compte à vue Rabo. Un compte d'épargne ne peut être ouvert qu'en euros.

Les montants ne peuvent être versés par le biais du site de Rabo sur le compte d'épargne que par le Compte à vue Rabo ou le Rabo Plus Account du Client ou par un virement sur ordre du Client ou d'un tiers. La Banque ne prévoit pas la possibilité de retirer de l'argent comptant ou de verser de l'argent liquide à la Banque.

Les dépôts sur les comptes d'épargne génèrent des intérêts et une prime de fidélité à partir du premier jour ouvrable bancaire du versement et ne génèrent plus d'intérêts à partir du jour ouvrable bancaire du retrait des dépôts. Les versements et retraits effectués le même jour calendrier sont compensés pour le calcul de l'intérêt de base.

Les comptes d'épargne sont indemnisés par un intérêt de base. Une prime de fidélité est également attribuée. La prime de fidélité est accordée sur tous les montants qui restent inscrits sur le Compte d'épargne Rabo pendant une période de 12 mois civils consécutifs.

Pour les versements effectués sur le compte d'épargne Rabo en janvier et qui restent sur ce compte jusqu'au 31 décembre de la même année calendrier sans interruption, la prime de fidélité est alors versée à la fin de cette même année calendrier.

Cette prime de fidélité prend cours au moment du versement ou au début d'une nouvelle période de fidélité et reste d'application pour toute la durée de la période de fidélité. Les intérêts de base et la prime de fidélité sont calculés selon un taux d'intérêt exprimé sur une base annuelle et imputés une fois par an. La Banque inscrit sur le compte en janvier de chaque année les intérêts calculés pour l'année précédente. Le montant des intérêts produit lui-même des intérêts à partir du 1er janvier de la nouvelle année civile.

Les intérêts de base et la prime de fidélité sont calculés sur la base du nombre de jours réels par an. La Banque a toujours le droit d'apporter des modifications aux intérêts de base ou à la prime de fidélité. Ces modifications seront appliquées pro rata temporis à partir de la date de modification. De telles modifications seront communiquées au préalable aux Clients par le biais du site de Rabo ou par e-mail. Les retraits de montants du compte d'épargne ne sont possibles que par cession au Compte à vue Rabo du Client sur la base d'instructions données par le site de Rabo. Cette cession s'effectue sans imputation de frais et a comme date-valeur la date d'enregistrement (same day value). Un retrait est toujours calculé avec les montants pour lesquels la période de fidélité est la moins avancée, ce qui permet au Client de ne perdre que le plus petit montant possible sur les intérêts créés mais non encore acquis.

Un avoir sur le compte n'est pas susceptible de cession et/ou de cautionnement, sauf à la Banque.

Art. 4. Le Rabo Plus Account

Un Rabo Plus Account ne peut être ouvert que par le biais du site de Rabo, et si le Client a déjà un Compte à vue Rabo et un Compte d'épargne Rabo auprès de la Banque. Un compte d'épargne ne peut être ouvert qu'en euros.

Les montants ne peuvent être versés par le biais du site de Rabo sur le Rabo Plus Account que par le Compte à vue Rabo ou le Compte d'épargne Rabo du Client ou par un virement sur ordre du Client ou d'un tiers. La Banque ne prévoit pas la possibilité de retirer de l'argent comptant ou de verser de l'argent liquide à la Banque.

Les dépôts sur les comptes d'épargne génèrent des intérêts et la prime de fidélité à partir du premier jour ouvrable bancaire du versement et ne génèrent plus d'intérêts à partir du jour ouvrable bancaire du retrait des dépôts. Les versements et retraits effectués le même jour calendrier sont compensés pour le calcul de l'intérêt de base.

Les Rabo Plus Account sont indemnisés par un intérêt de base. Une prime de fidélité est également attribuée. La prime de fidélité est accordée sur tous les montants qui restent inscrits sur le Compte d'épargne Rabo pendant une période de 12 mois civils consécutifs.

Pour les versements effectués sur le Rabo Plus Account en janvier et qui restent sur ce compte jusqu'au 31 décembre de la même année calendrier sans interruption, la prime de fidélité est alors versée à la fin de cette même année calendrier.

Cette prime de fidélité prend cours au moment du versement ou au début d'une nouvelle période de fidélité et reste d'application pour toute la durée de la période de fidélité. Les intérêts de base et la prime de fidélité sont calculés selon un taux d'intérêt exprimé sur une base annuelle et imputés une fois par an. La Banque inscrit sur le compte en janvier de chaque année les intérêts calculés pour l'année précédente. Le montant des intérêts produit lui-même des intérêts à partir du 1er janvier de la nouvelle année civile.

Les intérêts de base et la prime de fidélité sont calculés sur la base du nombre de jours réels par an. La Banque a toujours le droit d'apporter des modifications aux intérêts de base ou à la prime de fidélité. Ces modifications seront appliquées pro rata temporis à partir de la date de modification. De telles modifications seront communiquées au préalable aux Clients par le biais du site de Rabo ou par e-mail. Les retraits de montants du Rabo Plus Account ne sont possibles que par cession au Compte à vue Rabo du Client sur la base d'instructions données par le site de Rabo. Cette cession s'effectue sans imputation de frais et a comme date-valeur la date d'enregistrement (same day value). Un retrait est toujours calculé avec les montants pour lesquels la période de fidélité est la moins avancée, ce qui permet au Client de ne perdre que le plus petit montant possible sur les intérêts créés mais non encore acquis.

Un avoir sur le compte n'est pas susceptible de cession et/ou de cautionnement, sauf à la Banque.

Art. 5. Le Rabo Gift Account

Le client (personne physique majeure) titulaire d'un Compte d'épargne Rabo peut opter pour l'ouverture, en son nom propre ou avec un autre Client, d'un ou plusieurs compte(s) d'épargne Rabo avec tiers bénéficiaire, le Rabo Gift Account.

Le Rabo Gift Account est un dépôt d'épargne réglementé auquel est associée une clause accessoire en faveur d'un tiers. Cette clause du tiers bénéficiaire consiste en ce que la Banque s'engage, à l'égard du client, à verser à un moment fixé par le client – l'échéance ou 'Maturity date' – les avoirs présents sur le Rabo Gift Account à un tiers – le bénéficiaire - désigné par le client. En concluant la clause du tiers bénéficiaire, le client accorde un droit personnel au bénéficiaire. Le bénéficiaire reçoit immédiatement un droit de réquisition direct à l'égard de la Banque.

Le client désigne le bénéficiaire et détermine l'échéance ('Maturity date') lors de l'ouverture du Rabo Gift Account.

Le client choisit librement le bénéficiaire pour lequel il va épargner. Le bénéficiaire doit être identifié immédiatement. Le bénéficiaire peut avoir n'importe quel âge au moment où il est désigné comme tel. De même, le client choisit librement la date d'échéance. La date d'échéance doit être déterminée de manière spécifique. La condition constante est en outre que le bénéficiaire doit être majeur à la date d'échéance, puisqu'il /elle doit être compétent(e) pour accepter les avoirs. Si le bénéficiaire décède avant la date d'échéance, la clause du tiers bénéficiaire devient caduque.

La clause du tiers bénéficiaire est une offre de donation qui est faite cependant dans ces cas concrets dans un délai reporté à la date d'échéance. Cela signifie concrètement que le bénéficiaire ne peut pas accepter avant la date d'échéance. Si le bénéficiaire accepte au jour de l'échéance, la donation a lieu.

Le client conserve toujours la possibilité de modifier ou de révoquer de manière restreinte le droit qu'il accorde au bénéficiaire jusqu'à 30 jours avant l'échéance:

- le client peut modifier le solde du Rabo Gift Account;
- le client peut modifier la date d'échéance;
- le client peut à tout instant révoquer le droit (proposition de donation) de sorte qu'il/elle confère uniquement un droit révocable au bénéficiaire. Si le client désigne un nouveau bénéficiaire, le droit du nouveau bénéficiaire prend cours avec effet rétroactif jusqu'au moment de l'ouverture du Rabo Gift Account.

Le client a le droit de faire enregistrer la donation concrétisée par l'acceptation de la clause du tiers bénéficiaire à la 'Maturity Date'. Dans ce cas la clause du tiers bénéficiaire et ses effets sont toutefois irrévocables.

Les dépôts sur les comptes d'épargne génèrent des intérêts et la prime de fidélité à partir du premier jour ouvrable bancaire du versement et ne génèrent plus d'intérêts à partir du jour ouvrable bancaire du retrait des dépôts. Les versements et retraits effectués le même jour calendrier sont compensés pour le calcul de l'intérêt de base.

Les Rabo Gift Account sont indemnisés par un intérêt de base. Une prime de fidélité est également attribuée. La prime de fidélité est accordée sur tous les montants qui restent inscrits sur le Compte d'épargne Rabo pendant une période de 12 mois civils consécutifs.

Pour les versements effectués sur le Rabo Gift Account en janvier et qui restent sur ce compte jusqu'au 31 décembre de la même année calendrier sans interruption, la prime de fidélité est alors versée à la fin de cette même année calendrier.

Cette prime de fidélité prend cours au moment du versement ou au début d'une nouvelle période de fidélité et reste d'application pour toute la durée de la période de fidélité. Les intérêts de base et la prime de fidélité sont calculés selon un taux d'intérêt exprimé sur une base annuelle et imputés une fois par an. La Banque inscrit sur le compte en janvier de chaque année les intérêts calculés pour l'année précédente. Le montant des intérêts produit lui-même des intérêts à partir du 1er janvier de la nouvelle année civile.

Les intérêts de base et la prime de fidélité sont calculés sur la base du nombre de jours réels par an. La Banque a toujours le droit d'apporter des modifications aux intérêts de base ou à la prime de fidélité. Ces modifications seront appliquées pro rata temporis à partir de la date de modification. De telles modifications seront communiquées au préalable aux Clients par le biais du site de Rabo ou par e-mail. Les retraits de montants du Rabo Gift Account ne sont possibles que par cession au Compte à vue Rabo du Client sur la base d'instructions données par le site de Rabo. Cette cession s'effectue sans imputation de frais et a comme date-valeur la date d'enregistrement (same day value). Un retrait est toujours calculé avec les montants pour lesquels la période de fidélité est la moins avancée, ce qui permet au Client de ne perdre que le plus petit montant possible sur les intérêts créés mais non encore acquis.

Un avoir sur le compte n'est pas susceptible de cession et/ou de cautionnement, sauf à la Banque.

Art. 6. Le Compte à terme Rabo

Les comptes à terme Rabo peuvent être ouverts à des conditions à convenir entre le Client et la Banque. Le terme est déterminé au moment de la conclusion du contrat. Pendant le terme qu'il bloque l'argent sur un compte à terme, le Client ne peut en disposer.

Toute demande d'avoirs d'un dépôt à terme avant la fin du terme contractuel autorise la Banque à imputer tous les frais et dépenses qui constituent le dommage que la Banque a subi suite à la rupture prématurée du contrat, même si ces frais et indemnités sont supérieurs aux montants repris dans les dispositions de la liste tarifaire reprise sur le site de Rabo.

Le taux d'intérêt fixé pour un compte à terme ne peut être modifié pendant la durée du contrat. Les intérêts produits par ces contrats sont imputés, sans avis préalable au Client, à son Compte à vue Rabo à l'échéance du contrat. Pour les contrats ayant une durée supérieure à douze mois, un an après la date de départ, les intérêts sont capitalisés ou enregistrés sur le Compte à vue Rabo.

A la fin du compte à terme, l'avoir et les derniers intérêts sont enregistrés sur le Compte à vue Rabo de celui-ci.

La Banque se réserve le droit d'accélérer l'échéance du compte à terme si le Client ne respecte pas un de ses engagements envers la Banque.

Un avoir sur le compte n'est pas susceptible de cession et/ou de cautionnement, sauf à la Banque.

Art. 7. Le Rabo Comfort Account

Les conditions spécifiques du produit sont identiques à celles du Compte à terme Rabo susmentionnées.

Le Rabo Comfort Account offre au Client la possibilité, lors de la conclusion d'un contrat à terme de 2 ans minimum, d'opter pour le paiement mensuel des intérêts que ces contrats génèrent.

Art. 8. Les conditions des produits Internet

La liste des tarifs de la Banque peut être consultée sur le site de Rabo. Elle détermine les conditions applicables aux comptes.

La Banque peut modifier ces conditions à tout moment, sauf si elles ont été explicitement convenues pour une durée déterminée. Les modifications des taux d'intérêt sont communiquées dès que possible par le biais du site de Rabo et par e-mail aux Clients.

Art. 9. L'unicité de compte

Tous les comptes débiteurs et créditeurs et tous les avoirs au nom du Client, de quelque nature que ce soit, font partie d'un seul et même compte, dont les soldes débiteurs et créditeurs se compensent. Cela vaut pour tous les comptes, y compris mais pas uniquement lorsqu'il y a un ou plusieurs comptes à terme, lorsque différentes conditions et/ou différents taux d'intérêt s'appliquent, lorsqu'il s'agit de comptes aux dénominations différentes.

La Banque a à tout moment le droit de transférer les soldes des comptes présentant un solde débiteur vers des comptes présentant un solde créditeur et inversement, sans qu'il y ait notification de la compensation décrite ci-dessus.

Quelles que soient les dispositions mentionnées ci-dessus, la Banque a toujours le droit de réclamer l'apurement d'un solde débiteur enregistré séparément sans tenir compte des soldes créditeurs d'autres comptes ou d'autres avoirs.

Art. 10. La clôture des comptes

La Banque est toujours habilitée à mettre fin à l'offre de produits Internet sans être tenue de verser des dommages et intérêts en la matière, si elle estime que sa poursuite ne peut être exigée d'elle.

Art. 11. Les comptes dormants

Les produits Internet dont le Client est titulaire ou cotitulaire et sur lesquels il n'y a plus eu d'intervention active depuis au moins cinq ans (opération à l'initiative du Client) doivent être considérés comme des comptes dormants dans le cadre de la loi. Si le client, après la période de recherche, ne peut plus être retrouvé par la Banque, la Banque est tenu légalement de transférer ces avoirs, après déduction de tous les frais à la Caisse des Dépôts et Consignations de la manière prévue par la loi. Ce transfert est libératoire pour la Banque.

2.2 TITRES (INSTRUMENTS FINANCIERS)

Art. 12. Généralités

Ces conditions particulières en matière de services boursiers s'appliquent exclusivement aux prestations de services en matière d'Instruments Financiers (le "Service Instruments Financiers") que la Banque met à la disposition de sa clientèle de manière électronique et en premier ressort par le site de Rabo.

Par la demande d'utilisation du service Instruments Financiers de la Banque, le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces dispositions, ainsi que du texte "Investir", disponible sur le site de Rabo (ou toute information le remplaçant), et déclare les accepter.

Le Service Instruments Financiers fourni par la Banque à sa Clientèle consiste exclusivement en la réception et la transmission d'ordres de sa Clientèle avec ou sans services auxiliaires.

Le Service Instruments Financiers s'applique uniquement aux Instruments Financiers tels que définis dans les présentes Conditions générales. Les Instruments Financiers définis dans les présentes Conditions générales (à l'article 1 - terminologie de la partie A) sont des "instruments financiers non complexes".

Le Service Instruments Financiers ne comprendra en aucun cas la gestion de patrimoine ou des avis d'investissement. Les communications éventuelles de la Banque ne peuvent pas être considérées comme des recommandations personnalisées.

Art. 13. Les informations du site de Rabo

Les informations reprises sur le site de Rabo ne constituent pas des avis d'investissement ou une forme quelconque de gestion de patrimoine. Les informations diffusées sont uniquement informatives. Le Client est entièrement libre de les utiliser ou non. La Banque ne peut jamais être rendue responsable de dommages découlant d'actes effectués par le Client sur la base des informations diffusées par la Banque. Les informations diffusées proviennent de tiers fournisseurs. La Banque a reçu de ces tiers l'autorisation de reprendre ces informations sur le site de Rabo.

Chaque client déclare que le Service Instruments Financiers est fourni de sa propre initiative et pas à l'initiative de la Banque. La Banque n'adresse aucune invitation à un Client pour influencer ce dernier à propos d'un Instrument Financier ou d'une transaction spécifique.

Même si le Client demande un service sur la base d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre d'Instruments Financiers, effectuée par n'importe quel moyen, de nature générale et adressée au public ou à un large groupe ou une large catégorie de clients ou clients potentiels, le service sera considéré comme étant effectué à l'initiative du Client.

Le Client reconnaît qu'il a été informé du fait que la Banque, lors de la prestation du Service Instruments Financiers, n'est pas obligée de juger le caractère approprié du service proposé ou à effectuer ou de l'instrument proposé. La Banque n'a dès lors aucune obligation de quelque nature que ce soit de se renseigner auprès du Client sur son expérience ou sa connaissance relatives au Service Instruments Financiers souhaité. Par conséquent, le Client ne bénéficie pas de la protection des règles de conduite en matière d'évaluation du caractère approprié du service proposé ou à effectuer ou de l'instrument proposé.

Le Client s'engage à n'utiliser les informations du site de Rabo que pour la gestion de son patrimoine personnel. Par la présente, le Client autorise la Banque à lui transmettre exclusivement par la voie électronique les informations dont l'exécution d'un ordre en matière d'Instruments Financiers ou les actions y afférentes sont notifiées en retour au Client, les notes de valeurs, les extraits de compte et toutes les autres informations destinées au Client.

Le Client est tenu de contrôler sans tarder les informations mises à sa disposition par la Banque par la voie électronique et de contrôler si les ordres en matière d'Instruments Financiers qu'il a donnés sont exécutés correctement. S'il constate une erreur ou une omission, le Client est tenu d'en informer la Banque sans tarder.

Art. 14. Les cours de transaction Système de négociation scripturale

Pour le Système de commerce par virement, la Banque transmet le cours de transaction des Instruments Financiers une fois par jour ou périodiquement, et ce conformément aux informations à ce sujet dans le prospectus de l'Organisme de placement concerné sur le site de Rabo. C'est également le cours d'exécution des ordres, qui ont été donnés et enregistrés avant le délai déterminé par la Banque. Ces cours de transaction peuvent différer du cours de la veille. Le moment de communication des cours de transaction dépend du moment de publication par le distributeur du fonds, le cas échéant du moment de disponibilité pour la Banque du fournisseur de cours. La transmission de ces cours de transaction peut subir un certain retard. Le site de Rabo indique clairement à quel jour les cours de transaction se rapportent.

Ces cours de transaction sont soumis aux fluctuations du marché. La Banque n'est pas responsable de modifications de ces cours de transaction. Ceux-ci sont donnés à titre purement informatif. C'est le Client qui juge s'il souhaite placer un ordre.

Les ordres ne sont pas exécutés au dernier cours de transaction mentionné sur le site de Rabo, mais bien au cours de transaction fixé pour le Système de commerce par virement s'appliquant aux ordres, qui ont été donnés et enregistrés avant le délai déterminé par la Banque. La Banque n'est pas tenue de donner des informations de cours au Client. Elle n'est pas responsable de tout dommage résultant d'informations de cours transmises par la Banque au Client. Elle n'est pas tenue d'utiliser des informations non publiques, dont des informations relatives au cours, dans le cadre de ses prestations de services.

Art. 15. Les risques d'investissement et le profil de risque

La Banque proposera toutefois exclusivement son Service Instruments Financiers à un Client classé comme "client non professionnel". La Banque informera le Client de son classement en tant que "client non professionnel". Le client n'aura pas le droit de demander à être traité comme "client professionnel" ou "contrepartie entrant en ligne de compte".

Les caractéristiques des Instruments Financiers auxquels se rapportent les services de la Banque et les risques d'investissement spécifiques qui y sont liés sont notamment décrits dans le texte "Investir", disponible sur le site de Rabo (ou toute information le remplaçant). Ces informations ne sont pas exhaustives. À la demande du Client, la Banque lui donnera des informations complémentaires. Le Client s'engage à avoir lu et compris ce texte avant de transmettre des ordres.

Le Client accepte et déclare par la présente que:

- tout ordre est transmis et effectué comme il l'a envoyé sans intervention ni avis de la Banque;
- il transmet ces ordres en son nom propre, pour son propre compte et à des fins personnelles (non professionnelles) ;
- il possède la capacité et l'expérience requises pour gérer lui-même ses Instruments Financiers ;
- il possède suffisamment d'expérience d'investissement et il ne juge pas nécessaire de se faire assister par un gestionnaire professionnel.

Le Client est conscient du fait qu'en cas d'ordres, il n'y a aucune certitude concernant le cours de transaction auquel l'ordre est exécuté et que, selon les circonstances, ce cours peut diverger substantiellement du dernier cours connu. En donnant des Ordres, le Client accepte ces risques intégralement.

La valeur des investissements en Instruments Financiers peut fluctuer. Les résultats historiques ne constituent aucune garantie pour l'avenir.

Le Client est conscient du fait que les investissements en Instruments Financiers peuvent engendrer des pertes. Le Client doit veiller à être toujours en mesure de supporter ces pertes. La Banque a informé complètement le Client des risques liés aux investissements en Instruments Financiers et le Client est entièrement conscient des risques liés aux investissements en Instruments Financiers. Le Client accepte intégralement ces risques.

Art. 16. Le Compte titre Rabo

En ouvrant un Compte-titres de Rabo, le Client fait explicitement savoir qu'il est entièrement conscient des risques liés aux investissements et les accepte. Un avoir sur le Compte-titres Rabo n'est pas susceptible de cession et/ou de cautionnement, sauf à la Banque.

Le Client peut uniquement placer des ordres ayant trait au Service Instruments Financiers et aux produits d'investissement offerts par la Banque par le site de Rabo. Les ordres en matière d'Instruments Financiers peuvent être uniquement placés directement par l'intermédiaire du site de Rabo.

La Banque octroie uniquement ses services Instruments Financiers par le biais du site de Rabo pour autant que ce Service Instruments Financiers soit réalisable dans le cadre du site de Rabo. Les opérations nécessitant une intervention physique de la Banque sont exclues, comme la livraison physique et la remise d'Instruments Financiers, et la découpe de coupons.

La Banque ne donne aucun avis d'investissement au Client.

La Banque - mandatée à cet effet dans la mesure nécessaire par le Dépositaire - est chargée de la réalisation des opérations entraînées par la gestion Compte de titres de Rabo. La Banque et le Dépositaire sont habilités à exercer les droits du Client envers des tiers, si cela s'avère nécessaire pour une bonne gestion du Compte-titres Rabo.

La Banque et le Dépositaire ne sont pas habilités à convoquer une assemblée générale des actionnaires, à assister et à prendre la parole lors d'une telle assemblée et à instaurer une étude de la gestion et de la marche des affaires d'une personne morale.

La Banque et/ou le Dépositaire permet au Client d'exercer ces droits, si celui-ci le demande.

La Banque est habilitée à mettre fin à la réalisation des activités entraînées par la gestion du Compte-titres Rabo après en avoir informé le Client au préalable. Dans ce cas, le Client donnera un ordre de vente des Instruments Financiers en question pour son propre compte et à ses risques, dans un délai à fixer par la Banque. Si le Client ne donne pas l'ordre à temps, la Banque est habilitée à vendre les Instruments Financiers en question à un moment à fixer par elle au nom, pour le compte et aux risques du Client, quel que soit le résultat de vente à réaliser alors.

La Banque est habilitée à supprimer le Compte-titres Rabo s'il n'y apparaît aucun avoir pendant une période supérieure à trois mois.

La Banque est habilitée à mettre fin à son offre de services Instruments Financiers sans être tenue de verser des dommages et intérêts en la matière, si elle estime que sa poursuite ne peut être exigée d'elle. La Banque est habilitée, au moyen d'une vente collective, de mettre un terme à l'administration dans un Organisme de placement.

Art. 17. Le Compte épargne Pension Rabo

Un compte épargne pension Rabo ne peut être ouvert que via le site Rabo, si le Client possède déjà auprès de la banque un compte à vue Rabo et un compte épargne Rabo. En vertu des dispositions de la loi, seule une personne physique, majeure et compétente, âgée au maximum de 64 ans au 31 décembre de l'année de l'ouverture du compte, qui est domiciliée en Belgique et y est assujettie à l'impôt, peut ouvrir un compte Rabo.

En ouvrant un compte épargne pension Rabo, le client déclare expressément être pleinement conscient des risques qui sont liés à l'investissement et déclare accepter ces risques. L'actif du compte épargne pension Rabo n'est pas susceptible de cession ou de nantissement, sauf à la Banque.

Le compte épargne pension Rabo est ouvert pour une durée minimale de 10 ans.

Chaque contribuable ne peut ouvrir qu'un seul compte épargne pension Rabo.

Le compte épargne Rabo est utilisé pour gérer les parts dans un fonds d'épargne pension qui ont été achetées dans le cadre de la législation fiscale belge sur l'épargne pension.

Ces parts sont souscrites au nom du titulaire du compte.

La souscription aux parts ne peut dépasser le montant maximal légal par contribuable. En cas de versement supérieur au maximum fiscal légal, l'excédent sera automatiquement reversé sur le compte d'origine.

Les montants versés sont convertis en parts d'un fonds de pension. Un fonds de pension est un organisme de placement collectif (OPC) qui est exclusivement géré dans l'intérêt des actionnaires et qui a pour seul objet l'investissement dans des produits financiers. Le capital du fonds augmente ou se réduit en fonction des entrées et sorties réalisées par les actionnaires.

Si le Client souhaite sortir du fonds d'épargne pension, il en informe la Banque au moyen du document prévu à cet effet.

Dans ce cas, les parts seront vendues et le produit de cette vente sera versé par la Banque sur le compte bénéficiaire désigné par le Client, après prélèvement du précompte professionnel ou de la taxe sur l'épargne à long terme, suivant un régime et un taux d'intérêt dépendant de la situation individuelle.

Les règles en matière d'ordres de vente et d'annulation des ordres figurant dans ce chapitre « Titres » ne sont pas d'application sur les fonds d'épargne pension.

S'agissant des aspects fiscaux de l'épargne-pension, Rabobank.be renvoie explicitement aux prospectus respectifs de chaque fonds d'épargne pension choisi. Ces prospectus peuvent toujours être consultés sur le site Rabo à l'adresse www.rabobank.be.

En cas de décès, le compte épargne pension de Rabo est automatiquement soldé.

Art. 18. Implication dépositaire

Pour les Instruments Financiers que le Client donne en dépôt à découvert, la Banque intervient comme Dépositaire.

La Banque est autorisée à donner en dépôt au Dépositaire les Instruments Financiers au nom du Client.

La Banque utilise la compétence qui lui est donnée d'impliquer le Dépositaire pour les actions ou participations dans d'autres Organismes d'investissement.

Le Client donne ses instructions concernant les Instruments Financiers à la Banque qui, dans la mesure applicable, sera compétente pour recevoir ces instructions au nom du Dépositaire mais pour le compte et aux risques du Client.

Les avantages et inconvénients découlant des ou relatifs aux Instruments Financiers donnés en dépôt à la Banque et/ou au Dépositaire sont toujours intégralement pour le compte et aux risques du Client. La Banque est solidairement responsable de toutes les obligations du Dépositaire à l'égard du Client. La Banque est habilitée à mettre fin au dépôt d'Instruments Financiers ne pouvant pas ou plus être donnés en dépôt chez son Dépositaire, après en avoir averti le Client au préalable. Dans ce cas, le Client donnera les ordres nécessaires à la Banque dans un délai fixé à cet effet par la Banque, pour qu'il soit procédé à leur vente pour le compte et aux risques du Client. Si le Client ne donne pas d'ordre à temps, la Banque est habilitée à aliéner les Instruments Financiers en question à un moment à fixer par elle au nom, pour le compte et aux risques du Client, quel que soit le résultat de vente à réaliser alors.

Art. 19. Substitution ou fongibilité

Sauf convention contraire et à condition que la nature des Instruments Financiers le permette, les Instruments Financiers déposés sont fongibles ou, en d'autres termes, substituables. Cela signifie que la Banque et le Dépositaire ne sont tenus qu'à restituer des Instruments Financiers de même nature et de même valeur. La Banque et le Dépositaire ne sont pas tenus de justifier des numéros. La Banque et le Dépositaire ont également le droit de faire la restitution en d'autres coupures.

Art. 20. Le statut de 'nominee'

Étant donné que, dans certains cas, le client achète des titres au nom d'un OPC (Organisme de Placement Collectif), Rabobank.be assure alors la relation entre l'OPC et ses investisseurs et assume ainsi le rôle de «*nominee*».

Obligations du nominee

L'investisseur conserve toujours le droit de s'inscrire directement dans le registre des participants de l'OPC.

Les conditions dans lesquelles les investisseurs peuvent récupérer auprès du *nominee* les titres qu'il conserve pour eux doivent être mentionnées clairement dans le prospectus, le prospectus simplifié ou l'annexe belge du prospectus, de même que les conditions dans lesquelles il peut être pris directement possession des titres.

Rabobank.be met également à la disposition du client, via son site Internet, tous les documents de l'OPC imposés par la loi.

Le droit de vote de l'actionnaire n'est pas remis en cause par le régime du *nominee*. Si le client souhaite faire usage de son droit de vote via le *nominee*, il doit prendre contact directement avec le *nominee* ; ce dernier exercera alors le droit de vote au nom de l'actionnaire.

Conséquences de l'insolvabilité du nommée

L'investisseur dispose d'un droit de recouvrement des titres qui sont sa propriété ; ce droit de recouvrement est opposable aux tiers, par exemple en cas d'insolvabilité de la banque ou du dépositaire.

Ce cadre permet d'éviter que les revendications de l'investisseur entrent en conflit avec celles d'autres créanciers de la banque du dépositaire.

Le droit de propriété de l'investisseur est assuré dans ce cas grâce à l'inscription sur le compte titre auprès de Rabobank.be.

Art. 21. Souscription à des émissions

À la demande du Client, pour son compte et à ses risques, la Banque peut souscrire à des émissions d'Instruments Financiers sur le marché primaire.

Art. 22. Responsabilité

La Banque et le Dépositaire agissent, envers tous les actes posés dans le cadre du service Instruments Financiers, pour le compte et aux risques du Client. La décision d'investir ou non dans un ou plusieurs Instruments Financiers repose entièrement chez le Client. La Banque ne fait qu'exécuter les instructions qu'elle reçoit du Client. La Banque exécute les ordres comme elle les reçoit du Client et ne doit pas vérifier si ces ordres sont opportuns pour le Client.

La Banque et le Dépositaire ne sont pas responsables de dommages résultant d'une baisse ou d'une hausse de valeur des Instruments Financiers, de l'utilisation ou de l'interprétation d'informations imprécises ou non sur le site de Rabo, de pertes et/ou de manques à gagner subis par le Client, ou de tout autre dommage, sauf si et pour autant qu'il soit avéré que ces dommages sont la conséquence directe d'une négligence grave ou intentionnelle de la Banque ou du Dépositaire.

La Banque n'est pas responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies par ses soins au Client et ne peut en être tenue pour responsable.

Si le Client estime qu'un ordre donné à la Banque n'est pas transmis correctement par cette dernière et n'est pas exécuté correctement par les intermédiaires, il est tenu de prendre sans tarder les mesures qui résultent en ce que le dommage éventuel encouru soit aussi minime que possible.

Le Client garantit la Banque et le Dépositaire de revendications de tiers concernant les services à prester par ses soins.

Art. 23. Intervention de tiers

La Banque et le Dépositaire sont habilités à faire appel à des tiers, y compris, mais pas uniquement, pour le dépôt d'Instruments Financiers à des tiers et l'obtention de droits relatifs aux Instruments Financiers par l'intervention de tiers.

La Banque se charge du choix des tiers auxquels elle et le Dépositaire font appel. Les lois, règlements et usages s'appliquant à des tiers étrangers sont opposables au Client.

La Banque s'efforce de transmettre et de faire exécuter correctement les ordres qu'elle reçoit du Client.

La Banque ne supporte toutefois aucune responsabilité pour l'exécution des ordres d'investissement.

La Banque et le Dépositaire ne sont pas responsables de manquements de tiers s'ils montrent à suffisance qu'ils ont fait preuve de la minutie nécessaire dans le choix de ces tiers. La Banque et le Dépositaire ne sont pas non plus responsables de manquements des bourses des valeurs, des systèmes de paiement et de règlement ou des organismes de dépôt centraux (inter)nationaux et des agents de cession.

Bien que la Banque et le Dépositaire ne soient pas responsables des manquements de tiers, si le Client a subi un dommage, la Banque l'aidera en tout cas autant que possible dans les tentatives de réparation de ce dommage.

La Banque n'est en aucun cas responsable des engagements du Dépositaire ou de tiers en cas d'insolvabilité de ces tiers. En cas d'insolvabilité de ces tiers, le Client risque de ne pas récupérer tous ses actifs.

Dans le cas où les Instruments Financiers des Clients sont détenus sur un compte commun chez le Dépositaire ou un tiers, il est possible que ce tiers ne puisse pas veiller à ce que les Instruments Financiers du Client soient clairement séparés d'autres Instruments Financiers. Dans ce cas, le Client risque de ne pas pouvoir récupérer tous ses avoirs en cas d'insolvabilité de ce tiers, s'il y a un manque d'avoirs chez ce tiers.

Les Instruments Financiers de la Clientèle peuvent être donnés en dépôt auprès d'un tiers par la Banque ou le Dépositaire. Il est possible que ce tiers, selon le droit local, ne puisse pas veiller à ce que les Instruments Financiers du Client soient clairement séparés des Instruments Financiers de la Banque ou de ce tiers. Dans ce cas, le Client risque de ne pas pouvoir récupérer tous ses avoirs en cas d'insolvabilité de ce tiers, s'il y a un manque d'avoirs chez ce tiers.

Si les Instruments Financiers du Client sont détenus par le Dépositaire ou un tiers sur un compte-titres de droit étranger, les droits et la protection du Client peuvent différer de ceux en vigueur selon son droit national.

Art. 24. Sûretés et Mise en gage

Conformément à l'article 31 de la Loi du 2 août 2002, la Banque a un privilège de même rang que celui du créancier gageur sur les Instruments Financiers, fonds et devises:

1° qui lui ont été remis par le Client en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des transactions sur Instruments Financiers, la souscription d'Instruments Financiers ou des opérations à terme sur devises;

2° qu'elle détient à la suite de l'exécution de transactions sur Instruments Financiers ou d'opérations à terme sur devises ou à la suite de la liquidation dont elle est chargée de transactions sur Instruments financiers, de souscriptions d'Instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises qui sont effectuées directement par les clients.

Ce privilège garantit toute créance de la Banque née à l'occasion de ces transactions, opérations ou liquidations visées ci-dessus, y compris les créances nées de prêts ou d'avances.

La Banque peut avoir des sûretés, privilèges et droits de compensation supplémentaires, repris dans les Conditions générales ou dans des contrats spécifiques entre la Banque et le Client.

Le Dépositaire ainsi que d'autres tiers engagés comme dépositaires conformément à l'article 10 de la partie B des présentes Conditions générales peuvent également avoir des sûretés, privilèges et droits de compensation concernant les Instruments Financiers qu'ils ont en dépôt. En sûreté de tout ce que la Banque a ou pourrait avoir à récupérer du Client, de quelque chef que ce soit, exigible ou non ou sous condition, tous les Instruments Financiers administrés par la Banque du compte de titre de Rabo détenu par le Client à la Banque sont mis en gage à la Banque.

Le droit de gage visé ci-dessus naît chaque fois au moment où la Banque, le Dépositaire – ou un tiers pour l'un d'eux – reçoit les biens ou au moment où la créance naît.

La Banque est habilitée à recevoir, au nom du Dépositaire ou de tiers avec qui la Banque a conclu un contrat à cet effet, notification du droit de gage et d'autres nantissements éventuels opérés en vertu de cet article. Le droit de gage comprend aussi un droit de gage sur toutes les indemnités à recevoir concernant les droits nantis.

Sans préjudice de ce qui précède, le Client est tenu de faire ou de ne pas faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en vue de l'établissement du présent droit de gage et il donne par la présente un pouvoir irrévocable à la Banque d'exécuter tous les actes nécessaires ou souhaitables en vue d'établir le droit de gage visé dans cet article, de faire notification de ce nantissement au Dépositaire ou à des tiers et de demander la remise des Instruments Financiers.

Si le Client souhaite disposer d'une partie des Instruments Financiers en gage, la Banque est obligée de libérer la partie mise en gage, à condition qu'il reste après libération suffisamment de couverture pour ce que la Banque doit ou devra recevoir du Client.

Le droit de gage de la Banque repose aussi sur tous les Instruments Financiers de remplacement donnés à la Banque ou mis à disposition si des Instruments Financiers sont échangés, si de nouveaux investissements sont opérés dans des Instruments Financiers ou dans d'autres cas de remplacement d'Instruments Financiers.

Lors du tirage d'Instruments Financiers ou lors du remboursement d'Instruments Financiers, la Banque peut encaisser les montants et en donner quittance.

Avec les montants reçus, la Banque pourra selon son choix :

- compenser les dettes du Client à la Banque ou
- les utiliser pour l'achat de nouveaux Instruments Financiers à désigner par le Client.

S'il apparaît impossible d'atteindre le Client, la Banque placera les montants sur le Compte de Rabo du Client. Les nouveaux Instruments Financiers achetés sont déposés à la Banque ou auprès de l'autre organisme cité dans un contrat séparé et sont mis en gage à la Banque selon les dispositions reprises dans le contrat et dans ces Conditions particulières.

Art. 25. Remise en gage

La Banque est habilitée à remettre en gage les Instruments Financiers mis en gage à la Banque en sécurité d'une dette de la Banque, à condition que cette dette ne soit pas supérieure à la créance de la Banque sur le Client, que la remise en gage ne s'effectue que dans la mesure où la Banque en a besoin en sécurité de ce qu'elle doit ou peut recevoir du Client au moment de la remise en gage et que les Instruments financiers remis en gage soient immédiatement libérés de la remise en gage après le remboursement de la dette du Client.

Art. 26. La disparition des Instruments financiers

Si des Instruments financiers disparaissent ou sortent d'une autre façon du pouvoir de la Banque ou du Dépositaire par une cause qui ne peut lui être imputée, la banque ou le Dépositaire ne sont pas tenus à davantage qu'à prendre des mesures d'examen envers ces Instruments Financiers ou à faire remplacer ces Instruments Financiers par des duplicata, à condition que le Client garantisse la Banque et le Dépositaire pour cela et qu'il respecte toutes les autres conditions posées par la Banque et/ou le Dépositaire.

Art. 27. Les ordres

Avant de transmettre à la Banque un ordre d'exécution de transactions en Instruments Financiers à ses risques et pour son propre compte, le Client est toujours tenu de prendre d'abord connaissance du prospectus et du rapport annuel (semestriel) le plus récent ayant trait aux Instruments Financiers dans lesquels il souhaite investir. Les prospectus et les rapports annuels (semestriels) sont mis à disposition par la Banque sur le site de Rabo.

Le Client est habilité à donner des ordres à l'aide des supports de communication indiqués par la Banque à cet effet aux jours et heures indiqués par la Banque à cet effet, dont des ordres de réalisations de transactions en Instruments Financiers pour son propre compte et à ses risques. La Banque est habilitée à ne pas exécuter un ordre donné par le Client s'il n'est pas fait usage, pour donner cet ordre, des supports de communication indiqués par la Banque, si l'ordre ne répond pas aux conditions posées par la Banque ou si cet ordre n'est pas clair pour la Banque.

Dans ces cas, la Banque n'est pas responsable de la non-exécution ou de l'exécution tardive des ordres donnés par le Client.

Le Client veille à ce qu'il y ait à tout moment suffisamment d'avoirs sur le Compte à vue Rabo et/ou sur le Compte-titres Rabo pour acquitter à la Banque tout ce qu'il devra du chef de son ordre et des opérations y afférentes.

La Banque se réserve le droit de n'exécuter un ordre de vente qu'après que les Instruments Financiers correspondants ont été inscrits sur le Compte-titres Rabo et de refuser un ordre d'achat – y compris un ordre de souscription à une émission – si l'état du Compte à vue Rabo n'en permet pas l'exécution complète.

La Banque est à tout moment habilitée à fixer des limites aux positions occupées par le Client et à refuser un ordre donné par le Client.

Attendu que le Client donne un ordre à la Banque en utilisant des services bancaires électroniques s'effectuant en premier lieu par l'intermédiaire du site de Rabo, la Banque vérifiera uniquement cet ordre quant à la présence d'un avoir suffisant sur le Compte à vue Rabo ou dans le Compte-titres Rabo. Les preuves de souscription et autres droits liés à des Instruments Financiers, qui perdent leur valeur à un certain moment, seront vendus par la Banque le jour d'échéance de ce délai, sauf instruction contraire donnée à temps par le Client.

La Banque est habilitée à consigner les communications (téléphoniques) menées avec le Client et les autres formes de communication entre la Banque et le Client dans le cadre du Service Instruments Financiers. Cette consignation peut notamment être utilisée en faveur de la réalisation des ordres et de leur enregistrement dans l'administration, ainsi qu'à des fins de contrôle interne. Après un certain temps, la Banque détruit cette consignation.

Art. 28. La transmission d'ordres sur Instruments Financiers

La Banque transmet des ordres d'achat et de vente d'Instruments Financiers aux gestionnaires de fonds et les fait exécuter pour le compte et aux risques du Client selon l'ordre donné par le Client en respectant les règles en vigueur pour cet instrument.

Lors de la vente d'Instruments Financiers, la Banque est habilitée à (faire) inscrire le résultat de la vente immédiatement sur le Compte de Rabo du Client et à déduire les Instruments Financiers du Compte de titres de Rabo.

Après l'exécution d'un ordre d'achat ou après la souscription à une émission, la Banque est habilitée à Encaisser immédiatement le montant dû à charge du Compte à vue Rabo du Client et d'inscrire une position (de réception) sur le Compte-titres Rabo. La Banque est habilitée à débiter le Compte à vue Rabo et le Compte-titres Rabo de tout ce que le Client doit du chef des ordres de vente et d'achat d'Instruments Financiers et des opérations relatives à la gestion d'Instruments Financiers et à les créditer de tout ce que le Client doit recevoir de la Banque.

Si les Instruments Financiers ne sont pas encore disponibles, le décompte aura lieu le premier jour de bourse où ils le seront.

La Banque se réserve le droit de ne transmettre et de ne faire exécuter des ordres de vente qu'après réception des Instruments Financiers en question et après qu'il est établi que les Instruments Financiers peuvent être livrés exempts et non grevés de tout droit, et de ne transmettre et ne faire exécuter des ordres d'achat que dans la mesure où l'état du Compte à vue Rabo permet cette exécution. La Banque ne laisse pas procéder à une exécution partielle et n'adaptera donc pas automatiquement le nombre d'Instruments Financiers devant être vendus ou achetés aux avoirs disponibles.

La Banque est habilitée à transmettre et à faire exécuter des ordres de vente et d'achat avec elle ou des tiers comme partie adverse, selon son choix. Les intermédiaires auxquels la Banque fait appel pour l'exécution des ordres peuvent également exécuter ces ordres avec eux-mêmes ou des tiers comme partie adverse, selon leur choix.

Le Client doit vérifier lui-même de son propre chef par l'intermédiaire du site de Rabo le statut de l'exécution de ses ordres. Les informations figurant sur la page "détail de l'exécution de votre ordre" constituent la preuve qu'un ordre a été effectivement exécuté.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la Banque prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour sa Clientèle dans l'exécution d'ordres, compte tenu de différents facteurs tels que le prix, les frais, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, l'ampleur de l'ordre et tous autres aspects importants pour l'exécution de l'ordre.

À ce sujet, la Banque a rédigé une politique d'exécution (la Politique d'exécution). Un document relatif à la Politique d'exécution est mis à la disposition de la Clientèle et fait partie des présentes Conditions particulières en matière de Services relatifs aux Instruments Financiers. La Politique d'exécution est disponible sur le site de Rabo.

Art. 29. L'annulation d'ordres en matière d'Instruments Financiers

Le Client ne peut modifier un ordre en matière d'Instruments Financiers donné, à l'exception de l'inscription à des émissions d'Instruments Financiers sur le marché primaire, que par l'annulation de l'ordre en matière d'Instruments Financiers donné – avant le moment fixé par la Banque – et par la transmission d'un nouvel ordre boursier.

Si des modifications ont lieu dans un fonds pour des investissements communs (comme un split-up), la Banque annulera les éventuels ordres en cours dans le fonds en question. En outre, le Client sait que peuvent se présenter des circonstances (dont certains événements vis-à-vis de l'organisme émetteur de certains Instruments Financiers, qui auront probablement une influence essentielle sur le cours de transaction des Instruments Financiers en question), à la suite desquelles les ordres en cours de ce fonds peuvent être annulés.

Art. 30. Circonstances particulières

Sous réserve du règlement des Conditions générales, en cas de circonstances particulières (notamment des pannes des systèmes d'ordres et une intense activité à la bourse des valeurs), la Banque n'est pas tenue envers le Client d'effectuer des ordres dans les temps habituels à cet effet. La Banque n'est pas responsable de dommages nés ainsi, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle de la Banque.

Art. 31. Dispositions administratives et procédures

Les opérations de gestion et de disposition relatives aux avoirs sur le Compte-titres Rabo sont soumises aux dispositions administratives et procédures à fixer par la Banque.

À défaut de réception à temps des instructions complètes du Client, la Banque est habilitée à, mais non obligée d'exécuter les opérations de gestion et de disposition relatives aux avoirs du Compte-titres Rabo, pour le compte et aux risques du Client, et d'opérer les choix qui s'avèrent les plus appropriés selon elle dans des cas comparables.

Art. 32. Commissions – Avantages

Pour les services boursiers effectués par la Banque et le Dépositaire, la Banque impute des commissions au Client.

La Banque met à la disposition du Client les tarifs des commissions tels qu'ils s'appliquent, ainsi que les calculs sur lesquels ils reposent, si le Client le souhaite. Ces tarifs sont également repris avec les taxes en vigueur dans la liste des tarifs de la Banque. Cette liste des tarifs est disponible sur le site de Rabo.

La Banque débitera les commissions à charge du Compte à vue Rabo du Client. La Banque retient les taxes belges en vigueur sur le Service Instruments Financiers (précompte mobilier/taxe boursière).

Lorsque la Banque preste un service pour un Client, il est possible qu'elle paie à une tierce partie ou reçoive d'une tierce partie une indemnité, commission ou un autre avantage non financier. Dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires l'imposent, la Banque fournira des informations à ce propos.

Art. 33. Date valeur

La date à laquelle le montant d'un décompte par la Banque pour le Client produira des intérêts est, en principe, le lendemain du jour de l'exécution de l'ordre en matière d'Instruments Financiers.

Art. 34. La législation fiscale américaine

Le Client est tenu de respecter soigneusement toutes les dispositions administratives et procédures de la Banque au cas où il investirait en Instruments Financiers dont les revenus sont soumis à l'impôt à la source des États-Unis d'Amérique (appelés ci-après : "Instruments Financiers américains").

Si:

- le Client investit en Instruments Financiers américains
- le Client n'est en outre pas une personne physique et
- sur la base de quelque convention fiscale avec les États-Unis d'Amérique, le Client veut faire valoir des droits à une diminution de l'impôt à la source visé dans cet article, le Client est en tout cas tenu de remettre à la Banque et au Dépositaire, à sa première demande, un « treaty statement » (c'est-à-dire une déclaration du Client que celui-ci a ce droit en application de la convention fiscale entre le pays où le Client est résident soumis à l'impôt et les États-Unis d'Amérique).

Si le Client ne satisfait pas ou pas à temps à ces obligations, la Banque est habilitée - en ce qui concerne les obligations reposant sur elle en matière d'impôt à la source visé dans cet article - à classer le Client dans la catégorie des Clients dont les revenus d'Instruments Financiers américains sont soumis au pourcentage de retenue le plus élevé. Si le Client investit en Instruments Financiers américains et qu'il peut en outre être qualifié de « U.S. person », il est tenu de remettre à la Banque dans les quinze jours suivant une requête y afférente de la Banque:

- un formulaire « W-9 » dûment complet et valablement signé ou, à défaut, un document d'une teneur semblable; et
- une autorisation écrite adressé à la Banque et au Dépositaire de faire parvenir le formulaire « W-9 » susdit ou le document de remplacement à l'autorité (fiscale) compétente aux États-Unis d'Amérique et/ou une obligation de retenue de l'impôt à la source agissant pour la Banque et/ou le Dépositaire sur les Instruments Financiers américains.

Si le Client ne satisfait pas (à temps) à cette obligation, la Banque est habilitée - en ce qui concerne les obligations reposant sur elle en matière d'impôt à la source visé dans cet article - à aliéner les Instruments Financiers américains du Portefeuille d'Instruments Financiers Internet de Rabo du Client au nom, pour le compte et aux risques du Client, quel qu'en soit le résultat de vente à réaliser alors.

Art. 35. Règlement, dispositions et usages

En donnant ordre d'ouvrir à la Banque un Portefeuille d'Instruments Financiers Internet de Rabo, le Client se soumet aussi à tous les règlements, dispositions et usages s'appliquant lors de l'exécution d'ordres de bourses des valeurs et lors de l'utilisation de systèmes de paiement et de règlement et/ou d'institutions de dépôt, au moment et au lieu où ces opérations ont lieu.

Le Client sait que, sur la base des règlements et dispositions susdits, la Banque peut être tenue de transmettre à des tiers des données personnelles se rapportant au Client en vue du maintien et du contrôle du respect de la réglementation. La Banque est habilitée à mettre à disposition, conformément à ses obligations légales et réglementaires, des informations concernant les ordres de la Clientèle et l'exécution des ordres. La Banque n'est pas tenue d'informer la Clientèle auparavant ou par la suite à ce propos.

2.3 ASSURANCES

Art. 36. Généralités

Les présentes Conditions particulières en matière d'assurances s'appliquent exclusivement à la prestation de services en matière de produits d'assurance (les "Produits d'assurance") que la Banque met à la disposition de sa Clientèle par voie électronique et essentiellement via le site de Rabo. En demandant de recourir à la prestation de services en matière d'assurances de la Banque, le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces Conditions particulières et déclare les accepter.

Les Conditions générales du Produit d'assurance concerné sont également applicables au Produit d'assurance, en particulier pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les présentes Conditions particulières.

Art. 37. Offre de Produits d'assurance

La banque agit comme courtier en assurances et, via le site de Rabo, met le Client en contact avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, pour la souscription à un ou plusieurs Produits d'assurance. La Banque se réserve le droit, à tout moment, de modifier, de limiter ou d'élargir l'offre de Produits d'assurance auxquels il est possible de souscrire via le site de Rabo.

Cette modification n'a aucune influence sur les Polices d'assurance que le Client a souscrites avant cette modification.

La Banque n'a pas l'obligation contractuelle de travailler, au sein du secteur des assurances, avec une seule ou plusieurs entreprises d'assurance. Le Client a le droit, sur demande, d'obtenir les noms des entreprises d'assurance avec lesquelles la Banque travaille.

Art. 38. Souscription à des produits d'assurance

Les produits d'assurance proposés par la Banque ne peuvent être ouverts que via le site de Rabo et ne peuvent être ouverts que par et pour des personnes physiques officiellement et fiscalement domiciliées en Belgique, ayant déjà atteint l'âge de 18 ans, et titulaires d'un compte d'épargne et d'un compte à vue individuels auprès de la Banque.

Le Client qui souhaite souscrire à un produit d'assurance doit compléter sur le site de Rabo les champs destinés à cet effet et communiquer à la Banque toutes les informations qui sont exigées par la Banque et/ou l'Entreprise d'assurances. Le Client garantit à cet égard le caractère exact et complet des informations fournies à la Banque.

Le Client s'engage également à prendre connaissance de toutes les informations relatives au Produit d'assurance concerné, notamment les Conditions générales qui lui sont applicables, la fiche d'informations financières, et l'Analyse de vos besoins.

Les Conditions générales du Produit d'assurance, la fiche d'informations financières, et l'Analyse de vos besoins sont des documents provenant de tiers et la Banque ne peut garantir l'exactitude des informations qu'ils contiennent.

La validation de la souscription au Produit d'assurance sur le site de Rabo vaut vis-à-vis de la Banque tout comme de l'Assureur, comme acceptation des conditions qui s'appliquent au Produit d'assurance concerné, sous réserve du préavis légal de 30 jours calendrier.

La police d'assurance n'est estimée conclue qu'après validation de la souscription sur le site de Rabo, acceptation par l'Assureur, paiement de la prime d'assurance par le Client et communication des Conditions particulières de la Police d'assurance au Client.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sans préjudice du droit du Client au remboursement de la prime si la Police d'assurance n'est pas conclue, le Client donne à la Banque la mission de prélever la prime qui sera due en vertu de la Police d'assurance, sur l'un des comptes qui a été ouvert par le Client auprès de la Banque dès que la souscription aura été validée sur le site de Rabo.

Art. 39. Résiliation

La rupture de la relation entre le Client et la Banque n'entraîne pas la résiliation de la police d'assurance qui a été souscrite par l'intermédiaire de la Banque.